



# MANUEL SUR LES DROITS DE L'ENFANT ET LA JUSTICE DES MINEURS



**Le projet a été mis en place par**



**Defense des enfants**  
DEI-BELGIQUE

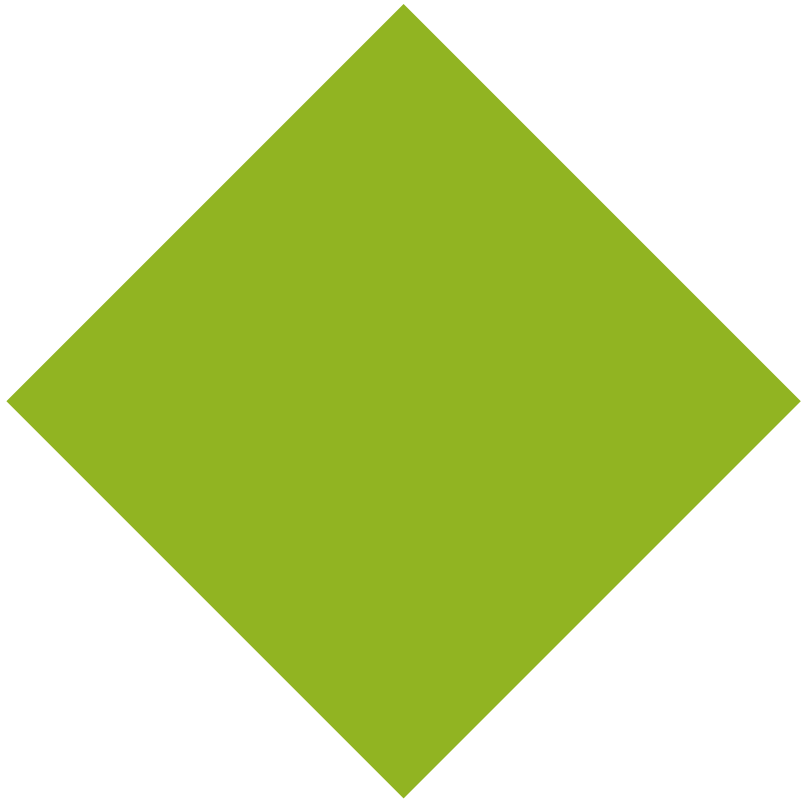
<http://www.dei-belgique.be>

**Sous la supervision** de Jean-Pierre Rosenczveig, magistrat honoraire, consultant UNICEF

**Coordonné par** Laurent Beauthier, chargé de projet, DEI-Belgique

**Avril 2017**

Les idées et opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les vues de l'UNICEF.



## INTRODUCTION

Ce manuel est le produit de la formation en droits de l'enfant et justice juvénile dispensée à une vingtaine d'associations de la société civile tunisienne du 21 au 23 janvier 2017 à Sousse en Tunisie. Cette formation est l'un des résultats du projet de renforcement de la société civile dans les domaines des droits de l'enfant, de la justice juvénile et de la gestion de projets. Ce projet est une initiative d'Unicef Tunisie en collaboration avec DEI-Belgique et ATUDE-DEI-Tunisie ainsi qu'avec le soutien du Programme PARJ de l'Union Européenne.

La formation a permis de tester les différentes parties du manuel afin de le faire correspondre au mieux aux besoins du terrain.

Destiné à prolonger cette formation pour les participants de la formation et à être utile à ceux qui n'ont pas pu la suivre, cet opuscule est structuré en trois grands chapitres comprenant différents sous-chapitres. Chacun des sous-chapitres traite d'un sujet précis en lien avec les droits de l'enfant et la justice juvénile.



Chaque sous-chapitre contient un contenu théorique complété de références et d'exemples invitant le lecteur à agir. Ces exemples sont mis en évidence dans un cadre accompagné du pictogramme illustré ci-contre.

### **Nous souhaitons remercier particulièrement les personnes suivantes pour leurs précieuses contributions à ce document (par ordre alphabétique) :**

- Monsieur Anis Aounellah, Délégué à la Protection de l'Enfance, Délégué de l'Enfance au Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, Tunisie
- Monsieur Julien Attuil, spécialiste des droits de l'enfant, DEI-Belgique
- Madame Raoudha Bayouh, Ministère de l'Intérieur, Tunisie.
- Monsieur Bernard Bobillot, ancien chef de service à la Protection Judiciaire de la Jeunesse, France.
- Monsieur Mokhtar Dhahri, spécialiste communication à l'Unicef Tunisie
- Monsieur Lazhar Jouili, Magistrat et expert en droits de l'enfant
- Monsieur Jameleddine Khemakhem, Président de l'ATUDE-DEI Tunisie
- Docteur Hela Ouennich, Pédiopsychiatre et psychotérapeute, Tunisie.
- Monsieur Riadh Safi, Sous-directeur à l'Observatoire Nationale des Droits de l'Enfant, Tunisie.

### **Nous souhaitons également remercier les personnes suivantes pour leur soutien, suivi et accompagnement du projet (par ordre alphabétique) :**

- Monsieur George Abadjian, spécialiste protection de l'enfant à l'Unicef Tunisie
- Monsieur Mokhtar Dhahri, spécialiste communication à l'Unicef Tunisie
- Madame Aida Ghorbel, spécialiste protection de l'enfant à l'Unicef Tunisie
- Monsieur Mohamed Naceur Boucetta, ATUDE-DEI Tunisie
- Madame Nessrine Ounissi, ATUTE-DEI Tunisie
- Monsieur Benoit Van Keirsbilck, directeur de DEI-Belgique

## 01

## LE CADRE INSTITUTIONNEL DU TRAITEMENT DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE DANS LE RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT 4

<b>1. Cadre juridique et politique générale en faveur des enfants en conflit avec la loi</b>	<b>5</b>
1.1. Les grands principes de droit pénal reconnus aux enfants dans l'ordre international	6
1.2. Les contrôles sur la mise en œuvre de la CIDE	10
1.3. Le travail de suivi et de surveillance continue des ONG	15
1.4. Conclusion	15
<b>2. La réalité des droits de l'enfant en Tunisie par rapport aux droits formels international et national</b>	<b>16</b>
2.1. Le cadre législatif garantissant les droits de l'enfant en Tunisie	16
2.2. Les mécanismes de protection	17
2.3. Les difficultés de la prise en charge des enfants menacés	19
2.4. Plusieurs propositions peuvent être avancées	21
<b>3. Actualité quantitative et qualitative de la délinquance juvénile en Tunisie et ses causes</b>	<b>22</b>
3.1. Objectif	22
3.2. Schéma du système de justice pour mineurs en Tunisie	22
3.3. La justice juvénile en Tunisie en chiffres	23
3.4. Références	35

## 02

## LA PRISE EN CHARGE DU DOSSIER PÉNAL : « DE LA RÉVÉLATION DES FAITS AU JUGEMENT » 36

<b>1. Traitement des affaires de délinquance juvénile par la police judiciaire : enquêter sur les faits et saisir la justice</b>	<b>37</b>
<b>2. La phase judiciaire : poursuivre ou classer, instruire sur les faits, sur la personne, prendre les mesures d'ordre public, juger</b>	<b>39</b>
2.1. Quelle procédure particulière s'applique en Tunisie pour la poursuite des enfants délinquants.	39
2.2. Au niveau de l'instruction, quelles garanties apportées au jeune ?	39
2.3. La liberté surveillée	42
2.4. La supervision de l'exécution, la révision et la modification	42
2.5. La médiation	43
<b>3. Comprendre la personne au bénéfice de la justice : les facteurs de risque psychologiques de la délinquance juvénile</b>	<b>44</b>
3.1. Exemples d'actes délictueux	44
3.2. Le school bullying	45
3.3. Le passage à l'acte (acting) : l'impulsivité	45
3.4. Typologie des conduites délinquantes	45
3.5. Facteurs de risque de la délinquance	46
3.6. Troubles psychiques avérés et conduites délictueuses	47
3.7. Niveau préventif	49
3.8. Prise en charge	50
3.9. Cas clinique : Amel	50
3.10. Références	51

## LA PRISE EN CHARGE DU JEUNE EN MILIEU FERMÉ ET OUVERT : « VERS LA RÉINSERTION » 52

<b>1. Privation de liberté des mineurs : l'importance du monitoring et le rôle de la société civile</b>	<b>53</b>
1.1. Introduction	53
1.2. Le contexte de l'enfermement d'enfants	53
1.3. Normes internationales à prendre en compte	54
1.4. Réaliser un contrôle efficace	55
1.5. La réalité de l'enfermement des enfants	56
<b>2. La mesure de liberté surveillée et le délégué à la liberté surveillée</b>	<b>59</b>
2.1. Le travail des services sociaux judiciaires	59
2.2. Les modalités de la liberté surveillée, le délégué à la liberté surveillée (DLS)	59
2.3. Le lien avec la famille et les structures d'accueil éventuelles	59
2.4. Les rapports faits au juge	60
2.5. Les incidents	60
2.6. La fin de la mesure judiciaire	60
<b>3. La prise en charge éducative de « l'enfant délinquant » : l'expérience de l'espace ouvert au centre de rééducation (El Mourouj)</b>	<b>61</b>
3.1. Introduction générale de la délinquance juvénile	61
3.2. Les procédures appliquées dans le cas de l'enfant ayant commis un acte de délinquance	62
3.3. L'état actuel des centres de rééducation des délinquants mineurs	62
3.4. Quelques tentatives d'atténuation de ces aspects négatifs	63
3.5. Les espaces ouverts	63
3.6. Le suivi éducatif	63
3.7. Les aspects positifs de cette expérience	63
3.8. Les contraintes	63

<b>ANNEXES</b>	<b>64</b>
<b>ANNEXE 1</b> : Rôle des ONG dans la rédaction de la Convention	65
<b>ANNEXE 2</b> : Déclaration de Genève	65
<b>ANNEXE 3</b> : ONU – Déclaration des Droits de l'Enfant	66
<b>ANNEXE 4</b> : Convention Internationale des Droits de l'Enfant de l'ONU	68
<b>ANNEXE 5</b> : Réserves de la Tunisie par rapport à la CIDE	82
<b>ANNEXE 6</b> : Composition du Comité des droits de l'enfant	82
<b>ANNEXE 7</b> : Observations et Recommandations concernant la Tunisie	83

**LE CADRE  
INSTITUTIONNEL  
DU TRAITEMENT DE LA  
DÉLINQUANCE JUVÉNILE  
DANS LE RESPECT  
DES DROITS DE L'ENFANT**

**01**



# 1. CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE GÉNÉRALE EN FAVEUR DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

par Jean-Pierre Rosenczveig, magistrat honoraire, ancien président du tribunal pour enfants de Bobigny -France

La Convention internationale relative aux droits des enfants (CIDE) du 20 novembre 1989 - traité international ratifié à une exception près par tous les États du monde - consacre « les droits de l'homme de l'enfant » pour reprendre la formule de Nigel Cantwell qui, au nom de Défense des Enfants International (DEI), et sur mandat de l'UNICEF, coordonna entre 1979 et 1989 le groupe de travail des ONG pour l'écriture de ce texte<sup>1</sup>.

Tout enfant – l'enfant étant aux termes de l'article 1er de la CIDE – la personne de moins de 18 ans – jouit :

- **des droits de l'homme de base** comme le droit au respect de sa personne physique, et **des libertés fondamentales** comme la liberté de conscience et d'expression
- **de droits renforcés** comme dans le champ des soins et de l'éducation
- **de droits spécifiques** comme le droit de vivre et d'être élevé par ses parents

## DROITS ET DEVOIRS DE L'ENFANT

Pour faire simple, tout enfant a des droits – droit à une identité, droit d'être respecté dans son intégrité physique, droit à une nationalité, droit d'accéder à des soins ou à une éducation, etc. – et doit jouir des libertés fondamentales (liberté d'opinion, liberté d'expression, etc.).

Il a des droits certes, mais généralement ses parents ou tuteurs exercent ses droits et veillent à ses intérêts.

Si certaines conditions sont réunies il peut même être l'acteur de ses droits. Par exemple, il doit pouvoir donner son point de vue sur les affaires qui le concernent ; dans certaines circonstances, il peut même s'opposer à ce qu'on entend faire pour lui – il dispose d'un droit de veto – et tout simplement dans certaines situations il peut veiller à ses droits (par exemple, appeler de l'aide ou porter plainte s'il est agressé), tout simplement exercer les cartes de la vie courante (par ex. des petits achats). Cela sera le cas s'il est reconnu qu'il dispose du discernement, c'est-à-dire qu'il est capable de distinguer le bien et le mal.

A ces droits correspondent des devoirs ou plus exactement des responsabilités : s'il cause un préjudice, volontairement ou non, il devra le réparer quitte à ce que ses parents ou tuteurs soient tenus d'indemniser la victime avec le soutien éventuellement de leur assurance. S'il viole la loi disciplinaire – par exemple dans la famille ou à l'école –, il pourra être puni. S'il viole la loi pénale, il pourra avoir à rendre des comptes.

## ENFANTS ET JUSTICE PÉNALE

Bien évidemment, pour les enfants comme pour les adultes, la justice tient une place majeure pour garantir la reconnaissance réelle et personnelle de droits ouverts par la loi. Elle ne suffit pourtant pas toujours. Encore faut-il des politiques sociales, économiques, culturelles qui créent les conditions d'exercice des droits. En vérité, il n'est pas de vrai droit ou de liberté qui ne puisse pas être consacré en justice. Par exemple, tout enfant séparé de membres de sa famille (parents, grands-parents, frère ou sœur, etc.) ou de ceux qui lui sont chers doit pouvoir saisir un juge pour faire entendre ses droits.

Certes, la justice peut être une institution coercitive et c'est ainsi qu'elle est souvent représentée à travers les sanctions qu'elle prononce contre ceux qui violent la loi. Elle garantit aussi les droits et libertés de toute personne, et, ainsi les droits et libertés des enfants considérés et reconnus comme des personnes à part entière.

Elle se doit de prendre en compte les spécificités de la personne mineure par essence plus fragile et plus en difficulté pour faire valoir seule ses droits.

<sup>1</sup>Annexe 1 : rôle des ONG dans la rédaction de la CIDE

## LA CIDE ET LES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

La CIDE<sup>2</sup> consacre ses articles 37 et 40 aux enfants dits en « conflit avec la loi », ailleurs qualifiés d'enfants délinquants. On préférera somme toute cette terminologie internationale qui énonce un fait objectif.

Et à y regarder de près, on va retrouver l'approche développée par Nigel Cantwell : la convention internationale reprend bien les droits fondamentaux garantis à tout individu qui a à connaître de la justice et, bien évidemment, elle a le souci dans ses dispositifs formels de réserver un sort spécifique aux enfants. Elle appelle même à un droit pénal spécial (voir point 1.1.)<sup>3</sup>.

Si l'on obtient des avancées juridiques à travers des pressions, c'est un autre type de rapport de force qu'il faut créer pour obtenir qu'elles soient respectées sur le terrain. Il faut donc, dans ce domaine comme sur l'ensemble du champ de la CIDE, veiller au respect concret des droits reconnus aux enfants. Toutefois, c'est loin d'être le cas.

Le secteur associatif qui a généralement contribué aux avancées juridiques et peut toujours et encore être porteur d'évolutions, se voit doter d'une mission spécifique pour veiller à leur respect. Il tient maintenant à elle de s'en saisir et pour cela d'en connaître les mécanismes (1.2.).

### 1.1. LES GRANDS PRINCIPES DE DROIT PÉNAL RECONNUS AUX ENFANTS DANS L'ORDRE INTERNATIONAL

Les enfants en conflit avec la loi se sont vus reconnaître les droits fondamentaux de base de toute personne en conflit avec la justice (1.1.1.), mais également des droits spécifiques liés à la qualité d'enfant (1.1.2.). Mieux, la CIDE appelle à un droit pénal spécial pour les enfants auteurs d'infractions (1.1.3.).

#### 1.1.1. Des règles générales à dimension universelle visent à garantir un procès équitable à toute personne mise en cause

Parmi ces garanties universelles qu'il n'est pas inutile de rappeler :

- la présomption d'innocence jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue
- le droit d'être informé de ses droits (défense, contact avec la famille, examen médical, etc.)
- le droit d'être respecté dans sa personne, notamment le respect de la dignité et de l'intégrité physique
- le droit d'accéder à la procédure le/la concernant et à connaître les charges retenues contre soi
- le droit à être entendu personnellement par son juge
- le droit à un débat contradictoire
- le droit d'être assisté et défendu
- le droit à ne pas être retenu ou détenu arbitrairement
- le droit à des recours sur toutes décisions faisant grief
- Etc.

**L'article 37 de la CIDE** reprend ici les « Règles de Beijing » sur la justice pénale des mineurs<sup>4</sup> :

« Les États parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. (...)
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi (...)

#### **L'article 40 complète**

(...) États parties veillent en particulier :

- a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou

<sup>2</sup> Annexe 2 : texte intégral de la CIDE

<sup>3</sup> C'est parfois aujourd'hui un combat à mener que de veiller au respect de ce statut spécifique quand certains allèguent que les enfants d'aujourd'hui ne sont plus les enfants d'hier et que les réponses répressives doivent être privilégiées sur les réponses éducatives.

d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

- i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie
- ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense
- iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;
- iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;
- v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;
- vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;
- vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

c) A ce que les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière. »

On voit donc que le socle des garanties reconnues aux enfants en conflit avec la loi est large et solide, à la mesure de ce que notre communauté internationale pose aujourd'hui comme standards en faveur de toutes les personnes pénalement mises en cause, qui qu'elles soient.

### 1.1.2. Des droits spécifiques ou renforcés

Bien évidemment la CIDE se devait de prendre en compte les fragilités de l'enfant en conflit avec la loi.

Dans cet esprit, **l'article 37** contient des mesures spécifiques qu'il convient dans tous les sens du terme de souligner :

« Les États parties veillent à ce que :

- a) **Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;**
- b) **Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;**
- c) **Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière qui tient compte des besoins des personnes et de leur âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ;**
- d) **Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière. »**

**L'article 40** complète cet article 37 :

« Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale

<sup>4</sup>Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs dite Règles de Beijing, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985. <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/BeijingRules.aspx>

le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que **de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.** »

### L'objectif est clairement assigné : la réinsertion.

L'enjeu n'est pas de punir mais de faire en sorte qu'un enfant délinquant ne le soit plus à l'avenir. Pour cela il faut s'attaquer aux causes et spécialement aux carences éducatives.

Attention : le cadre international n'interdit pas le recours des mesures de coercition, à l'encontre de l'enfant en conflit avec la loi mais interdit en revanche le recours à la peine de mort.

Les mesures doivent être d'une moindre importance pour des actes équivalents commis par des adultes. Par ailleurs, la contrainte et la punition ne sont pas des fins en soi, mais des moyens au service de l'objectif de réinsertion.

#### **1.1.3. Plus fondamentalement la CIDE appelle à un droit pénal spécial pour les enfants en conflit avec la loi**

Dans ce même article 40 de la CIDE on trouve la philosophie politique qui irrigue le traitement de la délinquance juvénile.

#### **TROIS POINTS :**

##### **A) UN DROIT SPÉCIFIQUE**

###### **Article 40 :**

*« Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :*

*D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale. »*

Les États parties doivent donc se doter de juridictions spécialisées appliquant des règles de procédure et un droit pénal spécifiques aux enfants.

Certains pays ont décidé d'établir un seuil pour engager la responsabilité pénale d'un enfant (par exemple, 18 ans en Tunisie)<sup>5</sup>. D'autres États ont recours au concept de discernement c'est-à-dire à une appréciation, au cas par cas, de la capacité de l'enfant à distinguer, au moment de son passage à l'acte, le bien et le mal, le permis et l'interdit, et de comprendre le sens d'une procédure pénale.

Généralement, les magistrats estiment qu'autour de 7-8 ans un enfant sait ce qui est permis ou interdit, légal ou illégal. On peut donc lui imputer un délit. Reste qu'on peut trouver le discernement avant cet âge, comme à l'inverse, constater qu'il est acquis bien plus tard.

Le discernement est déjà le critère que tous les parents utilisent pour autoriser certains comportements à leurs enfants dans la vie quotidienne. Pour chacun de leur enfant ils adapteront leur position en tenant compte notamment sa maturité, sa personnalité, la confiance qu'il inspire, etc.

#### **ATTENTION :**

Il ne faut pas confondre la **question de l'imputabilité** et la possibilité de mener des poursuites pénales. Par exemple, faute de discernement, le malade mental ne peut pas se voir imputer un délit ou un crime, de même le jeune enfant ou la personne dégradée par la vieillesse. On peut être tenu pour responsable pénalement de ses actes et ne pas pouvoir faire l'objet jusqu'à un certain âge – 13 ans en France – de punition

mais seulement de mesures éducatives.

Concrètement un enfant peut être reconnu coupable d'une infraction – il a le discernement – et sera dès lors condamné, mais, avant 13 ans (âge apprécié au moment des faits), il ne peut se voir infligé qu'une mesure éducative !

Un enfant peut ne pas engager sa responsabilité pénale faute de discernement et pour autant engager sa responsabilité civile très tôt – à 4 ans par exemple – du fait du dommage causé à une personne.

Par exemple, l'enfant qui crève par accident l'œil d'un camarade de jeu ne sera pas poursuivi, mais sera tenu d'indemniser – et par ricochet ses parents le seront aussi – la victime du dommage causé.

## B) UN RECOURS LIMITÉ À LA JUSTICE

Au plan international, la justice a toujours mauvaise presse. On peut le comprendre lorsqu'on voit le rôle qu'elle est amenée à jouer, y compris « contre » les enfants en danger. Ainsi dans de nombreux pays les enfants poussés à la prostitution sont « incarcérés ». Les enfants des rues souvent considérés comme des enfants délinquants avant que soit pris en compte le danger qui les menace. Les lieux de recueils pour les enfants en danger rappellent régulièrement des lieux de détention – quand ils n'en sont pas.

Dans ce contexte la CIDE développe une réserve fondamentale à l'égard de l'institution judiciaire même si elle fonctionne correctement. Il est rare de voir la justice présentée comme un lieu de défense des libertés fondamentale et de reconnaissance des droits des personnes ou encore un lieu de consécration de nouveaux droits. C'est pourtant ce qu'elle pourrait et devrait être.

### Article 40 CIDE

« 3 (...) :

*b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, **pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire**, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés. »*

Elle appelle à des réponses plus sociales (négligeant que l'action sociale peut également être attentatoire aux libertés) et appelle à des garanties.

## C) DES RÉPONSES ORIGINALES

Les réponses à la délinquance juvénile doivent être d'un autre ordre que celles mobilisées pour les majeurs. Avec le même souci de prévenir la récidive, elles devront faire appel à des compétences nécessaires pour pallier les carences éducatives.

### Article 40 CIDE :

*« 4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles sera prévue en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction. »*

Non seulement les mesures répressives doivent être limitées dans leur mise en œuvre et dans leur ampleur, mais **d'autres dispositifs doivent être développés en direction des enfants avec une perspective sociale** et le souci de garantir le droit à l'éducation de tous les enfants en conflit avec la loi. On part de l'idée que la délinquance est d'abord liée à une carence éducative à laquelle il convient de répondre.

Cette disposition légitime les actions éducatives développées en faveur des enfants et souvent en direction des parents afin de leur permettre d'exercer leurs responsabilités.

**Attention :** la loi internationale – et donc la loi nationale – n'interdit pas le recours à des mesures coercitives et, quitte à utiliser le mot, à des peines. La CIDE exige que ces sanctions soient adaptées à la personnalité

<sup>5</sup> La loi ne fixe pas d'âge auquel la personne perdrait par principe le discernement du fait de son vieillissement. Là encore, il revient aux magistrats d'apprécier au cas par cas.

et aient un objectif éducatif. Certes la peine marque qu'un interdit a été franchi ; elle permet d'affirmer la gravité de l'acte ou du comportement de la personne. Cette dimension peut jouer pour une jeune personne capable de discernement. Encore faut-il que des explications soient données pour que cette démarche de « conscientisation » s'engage. Par exemple, on a vu des enfants criminels ne pas réaliser la portée de l'acte et son impact tant sur la victime que sur ses proches.

Le plus souvent cette seule démarche de la punition ne suffit pas à changer la ligne de conduite d'un enfant qui s'engage dans la délinquance. Il faudra venir rattraper souvent sur la durée – 3, 4 ans voire plus – des carences éducatives majeures développées depuis des années, parfois dès la naissance. Et il faudra parfois développer ces efforts sans la famille voire contre elle. Dans d'autres cas elle pourra et même devra y être associée.

### CONCLUSION :

On voit ainsi que les États sont appelés non seulement à considérer l'enfant en conflit avec la loi, comme cela doit se faire pour toute personne suspectée, mais aussi à mettre en place des réponses adaptées à ces cas particuliers en favorisant des alternatives aux réponses judiciaires, en respectant une priorité éducative et en appliquant des sanctions atténuées, avec des magistrats spécialisés.

Il convient de voir notamment avec M. Anis Aounallah, Délégué à la protection de l'enfance du gouvernorat de Tunis, sur chacune de ses items (conf. infra point 1.2) si la Tunisie est à égalité, en avance ou en retard sur des règles contraignantes.

## 1.2. LES CONTRÔLES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CIDE

Les articles 43, 44 et 45 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale de l'ONU offrent des perspectives passionnantes et originales à la société civile pour veiller à la mise en œuvre de ses dispositions consacrant des droits des enfants. Il lui faut s'en saisir.

Ces dispositions s'imposaient logiquement puisque tout au long de l'élaboration de cette Convention on a eu le souci de réunir un maximum de conditions pour que les droits reconnus aux enfants (en reprenant des textes déjà adoptés) ne restent plus formels comme cela avait trop souvent été le cas jusqu'ici.

### LA PREMIÈRE AVANCÉE TIENT À LA NATURE MÊME DU TEXTE ADOPTÉ

Il s'agit d'une convention et non pas seulement une Déclaration.

#### Attention

- On appelle « déclaration » le texte adopté par l'assemblée générale de l'ONU. Une déclaration n'a aucune force juridique entre les États.
- une convention est un traité signé par des États qui acceptent d'en être membres puis le font ratifier par les autorités de leur pays de façon à ce qu'il engage l'État. Une convention lie les États membres entre eux. Pour entrer en vigueur entre les États une convention suppose un minimum de ratifications – 20 pour la CIDE. Chaque État peut déposer des réserves ou des déclarations interprétatives pour limiter ses engagements. Ces réserves ne peuvent pas porter sur des points substantiels du traité comme par exemple l'interdiction du recours à la peine de mort pour les enfants<sup>6</sup>.

**Une déclaration** comme celle de 1924 adoptée par la Société des Nations, ancêtre de l'ONU ou celle du 20 novembre 1959 votée par l'ONU n'engage que « moralement » les États. En vérité, il ne s'agit que d'une pétition de principes. Il s'agit certes d'un acte politique majeur dans la mesure où la communauté internationale y identifie les enfants comme des sujets de droit<sup>7</sup>, mais cela reste un ensemble de démarches sans conséquence concrète pour les États, y compris ceux qui ont voté pour l'adoption. Il suffisait d'observer combien

<sup>6</sup> Annexe 5

<sup>7</sup> La démarche aujourd'hui considérée comme normale a en vérité dû vaincre de sérieuses résistances idéologiques : nombre de juristes et de politiques estimaient que c'était réduire la portée du combat pour les droits de l'homme que d'avoir les approches sectorielles pour les enfants, pour les femmes, pour personnes ayant un handicap etc.

les membres de l'ONU en ont négligé les termes des décennies durant pour voir combien il devenait urgent de passer à un texte certes plus précis, mais surtout réellement contraignant<sup>8</sup>. Pour autant il ne suffit pas d'affirmer qu'un texte est contraignant pour qu'il soit respecté. Il faudra rappeler ses obligations à l'État avec les difficultés liées aux interprétations que chacun fait d'un texte, a fortiori d'un traité international. Il faudra même peut-être « sanctionner » des violations.

De fait en préparant une convention on recherchait un texte engageant les États-parties. Ainsi, on prenait également le risque de se confronter à un refus massif de ratifications d'où la nécessité de compromis pour s'assurer au final que les 20 ratifications requises pour l'entrée en vigueur de la CIDE seraient réunies. De fait, les USA ont refusé de ratifier pour éviter toute mise en cause.

### **Contraignant signifie :**

- que l'on a eu le souci après une longue période d'élaboration – 10 ans – de **limiter les réserves déposées par les États** pour qu'il ne s'agisse pas d'une convention à la carte qui au final serait vide de sens au plan international.
- que **les États peuvent se demander des comptes sur la non-application** de telle disposition de la part d'un autre Etat. **Par ailleurs, un traité international est censé avoir une valeur supra légale** ce qui signifie que les lois nationales qui sont en contradiction doivent s'effacer devant ces dispositions.
- que **le texte peut être invoqué devant les juridictions et l'emporter sur toutes autres dispositions nationales.**

Reste qu'il fallait encore veiller à mettre en place des mécanismes de contrôle permettant d'en respecter ses termes.

## **INDÉPENDAMMENT DU FOND QUELS SONT LES CHOIX STRATÉGIQUES MAJEURS RETENUS PAR LA CIDE ?**

### **1) Convaincre plus que fustiger**

Dans l'esprit de consensus qui a prévalu pour sa rédaction les concepteurs de la Convention, puis les premiers qui ont eu à veiller à son respect, ont entendu convaincre plutôt que de sanctionner quitte à apporter une aide à l'évolution des politiques menées. Une démarche juridictionnelle se serait heurtée à de nombreux obstacles. Il fallait disposer d'une police, d'une infrastructure judiciaire et d'un service post-judiciaire à l'échelle de la planète. Peut-être en sera-t-on là dans quelques décennies. En 1989, tout cela relevait de l'utopie. A voir les pas franchis avec prudence et mesure depuis sur les droits de l'homme – le Tribunal international de La Haye notamment – on mesure les résistances rencontrées. Et puis fondamentalement à quoi rimerait une condamnation ? Il fallait plutôt veiller à ce que, sur le terrain, les pratiques évoluent. Ainsi, à une juridiction (impossible à l'époque) on a préféré un Comité d'experts mandaté pour suivre l'application de la Convention.

### **2) Le contrôle des politiques par la société à travers les ONG**

Etant donné le rôle tenu par les ONG dans l'écriture de la CIDE, une place primordiale va leur être reconnue dans le contrôle de son application. Elles ont contribué à enrichir et nourrir le projet de Convention à travers un groupe de travail piloté par Défense des Enfants International (notamment), représentée par Nigel Cantwell, qui se réunissait chaque année avant la réunion du groupe des États. Cette réunion avait pour objectif de nourrir ce travail public présidé par le premier président de la cour de cassation polonaise M. Lopopka. Ce groupe dont la France faisait partie avait vite rencontré certaines limites.

Les ONG à l'origine de l'écriture de la CIDE ont donc été désignées pour aider à en surveiller l'application.

<sup>8</sup> Annexe : Les Déclarations 1924 et 1959

**L'article 43** est clair et précis :

« 1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable (...)

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les États parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des États parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. (...).

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. (...)

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des États parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale. »

## QUI COMPOSE LE COMITÉ ?

Des experts sont présentés par les États et élus par l'Assemblée Générale de l'ONU pour 4 ans renouvelables. Un tunisien – M. Hatem Kotrane - en est actuellement membre et doit y demeurer jusqu'en 2019<sup>9</sup>.

Concrètement ce comité a dû rapidement évoluer pour tenir compte de l'ampleur de la tâche qui lui revient : 10 experts au départ, 18 depuis 2002 avec deux sous-groupes<sup>10</sup>.

## QUEL RÔLE JOUE CE COMITÉ ?

### Le Comité

- a à connaître des rapports des États ,
- peut s'autosaisir ;
- peut désormais être saisi par des enfants (3<sup>o</sup> protocole additionnel). La Tunisie ne l'a pas encore ratifié ;
- donne son interprétation des articles de la CIDE.

## EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS :

Il faut ici s'attacher à **l'article 44** qui parle de lui-même :

« 1. Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États parties intéressés ;

b) **Par la suite, tous les cinq ans.**

<sup>9</sup> Annexe 6

<sup>10</sup> L'Assemblée générale, dans sa résolution 50/155 du 21 décembre 1995, a approuvé l'amendement qui consiste à remplacer, au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le mot "dix" par le mot "dix-huit". L'amendement est entré en vigueur le 18 novembre 2002 après son acceptation par une majorité des deux tiers des États parties (128 sur 191).



2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les États parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

**4. Le Comité peut demander aux États parties tout renseignement complémentaire relatif à l'application de la Convention.**

(...)

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un **besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité** touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général **de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant ;**

d) Le Comité peut **faire des suggestions et des recommandations d'ordre général** fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les États parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays. »

**On précisera que l'article 45 de la CIDE facilite la mobilisation des institutions internationales. Le Comité peut les mobiliser.**

« Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. **Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs.** Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité ; »

L'examen des rapports fait une grande place aux ONG qui doivent s'en saisir. L'implication des ONG est d'ailleurs un révélateur de ce qui se joue dans le pays de référence.

Les États doivent fournir un rapport de l'État tous les 5 ans, mais les ONG et les institutions indépendantes le complète largement

## **LE RAPPORT DE L'ÉTAT-MEMBRE**

L'État à travers un ministère coordonnateur prépare un bilan de la mise en œuvre de la CIDE en se calant sur une trame préparée par le Comité des Experts pour en faciliter l'exploitation.

Les États doivent associer les ONG à leur travail, en tous cas les informer.

Très vite les ONG sans attendre de recevoir ce document ou d'y accéder ont pris l'initiative de rédiger des contre-rapports sachant que les États ont une tendance forte à enjoliver et notamment à se retrancher derrière l'approche formelle des textes adoptés.

## **UN OU DES CONTRE-RAPPORTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE À TRAVERS LES ONG ET LES INSTITUTIONS INDÉPENDANTES**

Des ONG produisent des analyses des rapports de l'état sur la mise en œuvre de la CIDE.

Des autorités indépendantes (Défenseur des enfants, Contrôleur des lieux privatifs de liberté, etc.) en font autant. Ces rapports sont très vite apparus. Par-delà leurs imperfections formelles ou leur centrage sur une problématique, ils contribuent à aider les rapporteurs et à leur donner des pistes de travail.

Pour prendre l'exemple de la France lors du premier examen étaient présent trois institutions, DEI France, une petite association marseillaise et la Défenseure des enfants.

Lors du dernier examen 10 rapports complémentaires avaient été rédigés dont l'un piloté par DEI-France préparés par 43 associations.

### **LE TRAITEMENT DU RAPPORT**

Deux rapporteurs sont désignés pour examiner le rapport de l'État.

Une séance de travail Rapporteurs-ONG et institutions indépendantes se tient à Genève afin d'éclairer le rapport de l'État et de la mettre en relief sachant que l'État a tendance à l'autosatisfaction. Il s'agit de vérifier si ces lois sont appliquées et quelles en sont les lacunes. Bien évidemment, il s'agit aussi d'éclairer des violations des termes de la Convention qui pourraient être négligés.

Les rapporteurs qui posent des salves fournies de questions apprennent énormément de la société civile et vont au contact des associations pour affuter leurs interpellations, leurs analyses et leurs préconisations.

Cette rencontre se passe à huis clos. Un engagement de confidentialité est même requis de la part des participants.

Cette audience permet donc d'apporter des éclaircissements grâce aux ONG et autorités indépendantes. Elle permet aussi aux rapporteurs de formuler une demande d'informations complémentaires qui seront utiles pour l'examen final du rapport en séance publique.

### **L'EXAMEN DU RAPPORT LUI-MÊME**

Cet examen s'effectue sur une journée à Genève devant l'un des sous-comités.

La délégation de l'État est plus ou moins fournie et d'un niveau de plus en plus élevé au regard des enjeux. Ainsi forte d'un simple fonctionnaire en 1994 la délégation française comptait dans ses deux derniers déplacements le ministre en charge de l'enfance en personne avec une vingtaine de collaborateurs de cabinet ou d'administration.

Les rapporteurs adressent de nombreuses questions aux représentants de l'État.

La séance est publique ; les ONG et les médias peuvent être dans le public. La diffusion des événements lors de cette journée est même souhaitable et recherchée.

Lors du déjeuner, les membres du Comité sont facilement accessibles aux ONG et susceptibles de recueillir les informations et les projets de questions que leurs proposent les ONG présentes.

### **LA SUITE DE L'EXAMEN**

Dans les jours suivants l'examen officiel du rapport de l'État le Comité rend public un document intitulé « Observations et recommandations ».<sup>11</sup>

Ce document peut être sévère. Il se veut constructif. Il doit être diffusé dans le pays concerné et sert de référence pour l'action à engager dans les années qui suivent avant l'examen du prochain rapport.

Régulièrement, l'État ne fait pas une grande publicité de ces Observations et recommandations. Il revient aux ONG d'y pallier.

<sup>11</sup> Annexe 7

### 1.3. LE TRAVAIL DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE CONTINUE DES ONG

La publication des observations finales ne marque pas la fin du processus de présentation de rapports sur la Convention. Sur base des observations finales et vu que le processus de suivi est essentiel pour changer la situation des droits de l'enfant, les ONG peuvent planifier des activités durables pour soutenir les enfants dans la défense de leurs droits<sup>12</sup>. Selon le Child Rights Connect <sup>13</sup>, **une ONG disposant d'un nombre suffisant de personnels et ayant assez de ressources financières peut entreprendre les activités telles que :**



- Mener une campagne sur des questions spécifiques de droits de l'enfant contenues dans les observations finales ;
- Promouvoir les droits de l'enfant dans les médias ;
- Sensibiliser les représentants du gouvernement, les praticiens et autres adultes travaillant avec des enfants aux droits de l'enfant ;
- Aider les enfants à partager des informations sur les droits de l'enfant et les droits de l'homme avec d'autres enfants ;
- Planifier le prochain rapport en se basant sur les enseignements tirés du processus ;
- Travailler directement avec l'État partie dans le suivi des observations finales ;
- Mettre en place des débats, enquêtes et faire poser des questions parlementaires ;
- Organiser des conférences nationales avec les enfants pour discuter avec eux de leurs droits ;
- Organiser des séances d'information sur les droits de l'enfant dans les écoles, les clubs de jeunes, les foyers et autres institutions ;
- Établir un groupe d'enfants pour un suivi permanent de l'application de la Convention par les enfants en utilisant des indicateurs développés par les enfants ;
- Faciliter la participation des adolescents à la rédaction du rapport alternatif en vue de garantir que leurs points de vue soient pris en compte ;
- Soutenir l'utilisation des observations finales dans les procédures judiciaires, y compris en informant les autorités judiciaires du contenu et du statut des observations finales ;
- Garantir la transmission et le partage des expériences et compétences intergénérationnelles.

Il va de soi que cette liste est indicative et qu'il en revient à chaque association ou groupe d'enfants de voir quelle est la meilleure manière d'utiliser les observations finales pour faire progresser le respect des droits dans le pays.

### 1.4. CONCLUSION

Certes, on reste souvent loin du compte : la CIDE n'est qu'un traité, original certes, mais un traité. Il y a un écart entre des droits formels affichés par un texte et les droits réels dans la vie de tous les jours.

Mais la CIDE fixe un cap – l'enfant est une personne et doit jouir de tous les droits de la personne humaine - et elle sert de levier pour le changement sur le terrain car elle a une valeur contraignante au sens juridique.

Le rôle des ONG, majeur pour faire appliquer cette convention, est essentiel pour entretenir la flamme, interpellier et proposer. Elles doivent agir sur le terrain à la hauteur de leurs moyens. Elles forment aussi un groupe de pression pour dénoncer les violations des droits des enfants y compris en mobilisant les médias et en proposant des réponses crédibles.

<sup>12</sup> Ce sous-chapitre est extrait du module pédagogique n°2013/09 pages 8 et 9, publié en décembre 2013 par DEI-Belgique

<sup>13</sup> [www.childrightsconnect.org](http://www.childrightsconnect.org)

## 2. LA RÉALITÉ DES DROITS DE L'ENFANT EN TUNISIE PAR RAPPORT AUX DROITS FORMELS INTERNATIONAL ET NATIONAL

*par Anis Aounallah, Délégué à la protection de l'enfance du gouvernorat de Tunis.*

Le système de protection est constitué de deux composantes principales, à savoir :

- Un cadre législatif pour garantir les droits de l'enfant
- Des mécanismes de protection qui rendent le cadre juridique applicable dans la pratique.

### 2.1. LE CADRE LÉGISLATIF GARANTISSANT LES DROITS DE L'ENFANT EN TUNISIE

#### 2.1.1. Cadre législatif international

A titre indicatif, parmi les instruments juridiques internationaux ratifiés par la Tunisie, nous pouvons citer :

A) Tel qu'indiqué plus haut, la Tunisie a ratifié la Convention Internationale des Droits de l'Enfant adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

Les principes fondamentaux de ce traité sont :

- a. Article II : le principe de non-discrimination
- b. Article III : le principe du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant
- c. Article VI : le principe du droit à la vie et le développement
- d. Article XII : le principe du droit à la participation

B) La ratification de la Convention Internationale du Travail N°138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention internationale N°182 sur les pires formes de travail des enfants.

C) L'adhésion de la Tunisie aux deux Protocoles facultatifs rattachés à la CIDE concernant l'implication des enfants dans les conflits armés ainsi que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants.

#### 2.1.2. Cadre législatif national

Nous trouvons déjà dans le système législatif tunisien de nombreuses dispositions légales qui assurent la protection des enfants dans de nombreux domaines, comme le code du travail et le code des obligations et des contrats ou le Code du statut personnel.

Cependant, ces textes sont souvent dispersés, négligés, parfois mystérieux. Cela a poussé le législateur tunisien à chercher à éviter ces lacunes par :

- La publication du Code de la Protection de l'Enfant par la loi 92 du 9 novembre 1995 et entré en vigueur le 11 janvier 1996
- La révision de plusieurs lois visant à améliorer le statut juridique et civil de l'enfant dans divers domaines (code du statut, code pénal, code de procédure pénale, code des obligations et des contrats, lois sur les drogues, loi N° 1998-0075 du 28 octobre 1998 relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de la filiation inconnue,...)

## 2.2. LES MÉCANISMES DE PROTECTION

Il faut souligner que la protection ne relève pas de la responsabilité d'un seul organisme ou ministère. Il est un effort conjoint puisque chaque situation de menace est une situation spécifique qui nécessite une intervention complexe participative menée par les différentes parties prenantes dans le domaine de l'enfance.

### 2.2.1. Les mécanismes de protection sociale

- Les délégués à la protection de l'enfance
- Les services des affaires sociales
- Les services de la santé
- Les institutions éducatives (cellules d'écoute)
- Les services de police (sous-direction de la protection sociale)
- Les associations

Et bien sûr, nous ne pouvons pas oublier la famille comme la première ligne de défense des droits de l'enfant.

#### A) Qui est le délégué à la protection de l'enfance ?

Il s'agit d'une structure d'intervention préventive dans toutes les situations difficiles qui menacent la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale. Tel que prévu par l'article 20 du Code de la Protection de l'Enfant, le délégué à la protection de l'enfance est chargé de coordonner les différents acteurs concernés par l'enfance, à savoir les affaires sociales, la justice, les droits humains, la santé publique, l'éducation, la formation interne, le développement local ainsi que les associations et organisations. Il se fonde sur le principe de la priorité des droits de l'enfant et de ses intérêts. Les délégués à la protection de l'enfance sont sous la tutelle du Ministère de la Femme, la Famille et de l'Enfant.

#### B) Le rôle du délégué à la protection de l'enfance

Son rôle est double :

ENFANT MENACÉ	ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI
Prise en charge des signalements concernant des enfants menacés et prise de décision avec la collaboration de tous les intervenants dans le domaine de l'enfance et avec les familles. Ce travail vise à protéger l'enfant contre les risques et en même temps garantir la prévention contre d'autres situations de menace.	Interventions par le biais de la médiation entre l'enfant en conflit avec la loi et la personne victime. Cette intervention vise à faire éviter à l'enfant la détention et permet de trouver des solutions plus efficaces basées sur des traitements éducatifs. Dans ce cadre, nous pouvons citer la définition donnée par l'expert international John Trepanier qui définit le délégué à la protection de l'enfance comme coordinateur de services chargés d'assurer la procédure de protection.

### 2.2.2. Mécanismes de protection judiciaire

#### LE JUGE DE LA FAMILLE

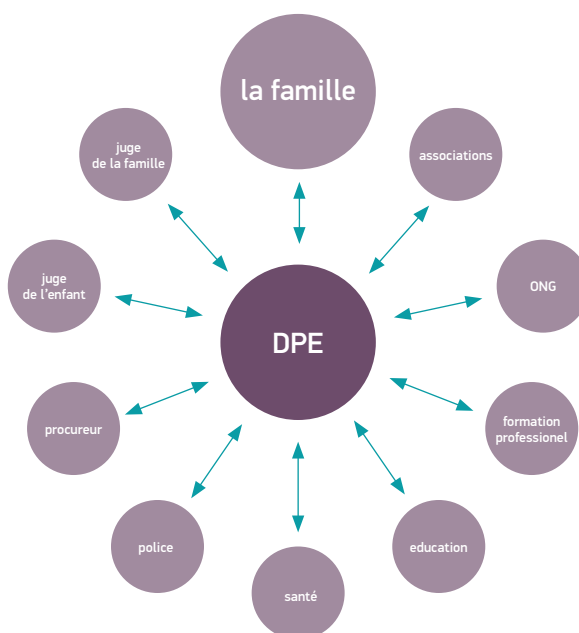
Un juge du deuxième grade spécialisée dans l'enfance menacée situé au sein des tribunaux de première instance

#### LE JUGE DE L'ENFANT

Il est spécialisé dans l'enfance en conflit avec la loi et peut référer les cas d'enfant en conflit avec la loi au juge de la famille s'il constate que l'enfant accusé d'un délit est un enfant à risque. C'est une indication de la volonté du législateur de donner la priorité à la protection.

## LES PROCUREURS

### 2.2.3. Mécanismes de protection et de mise en réseau de la prise en charge



### 2.2.4. Procédures de prise en charge

Chaque situation d'enfant menacé est une situation spécifique qui nécessite une prise en charge spécifique. Pour cette raison, on trouve différentes procédures. Nous allons essayer de simplifier ces procédures en citant les grandes lignes de la prise en charge. Cependant, avant tout, nous devons parler du signalement en tant que début de toute procédure.

#### QU'EST-CE QU'UN SIGNALEMENT ?

C'est un mécanisme de protection basé sur le fait d'informer le délégué à la protection de l'enfance au cas où on remarque une situation de menace physique ou morale sur un enfant (personne de moins de 18 ans).

#### POURQUOI SIGNALER ?

Il faut signaler pour assurer la protection des enfants menacés. La protection de l'enfance est la responsabilité de toute la société. Le signalement est une obligation légale.

#### QUI DOIT SIGNALER ?

C'est un devoir de tout citoyen y compris ceux tenus par le secret professionnel comme les médecins et les avocats.

#### EST-CE QUE LES MÉDECINS SONT TENUS PAR LE SIGNALEMENT MALGRÉ LE DEVOIR DE RESPECTER LE SECRET PROFESSIONNEL ?

L'article 254 du code pénal consacre l'obligation de ne pas diffuser les informations recueillies par un professionnel à l'occasion de son intervention à savoir ce qu'il aura entendu, vu ou compris. Les médecins et personnels de santé sont donc tenus du secret professionnel. Mais pour autant tout un chacun est tenu de venir en aide à celui qui est en danger. La loi introduit elle-même une exception au secret lorsqu'un enfant est menacé. Dans l'article 31 du code de la protection de l'enfance, toute personne tenue par le secret professionnel doit divulguer ses secrets au délégué à la protection de l'enfance si ces informations concernent une situation de menace pour un enfant.

## QUAND FAIRE UN SIGNALEMENT ?

Lorsqu'on remarque une situation menaçante pour l'enfant. Il n'y a pas de définition écrite et intangible de ce danger. C'est à chacun d'apprécier en toute bonne foi. Seule la malveillance serait punissable en la matière (on parle alors de dénonciation calomnieuse).

## COMMENT SIGNALER ?

Par tout moyen : direct, téléphonique, messages sur papier ou électroniques ou par le site web des délégués à la protection de l'enfance : <http://www.delegue-enfance.nat.tn/fr/>

## EST-CE QUE LA LOI PROTÈGE L'IDENTITÉ DE CELUI QUI A SIGNALÉ ?

La loi interdit la divulgation de l'identité de celui qui a fait un signalement et apporte des pénalités pour ceux qui révèlent l'identité de celui qui a signalé.

## QUELLES CONSÉQUENCES POUR VIOLATION DE L'OBLIGATION DE SIGNALER ?

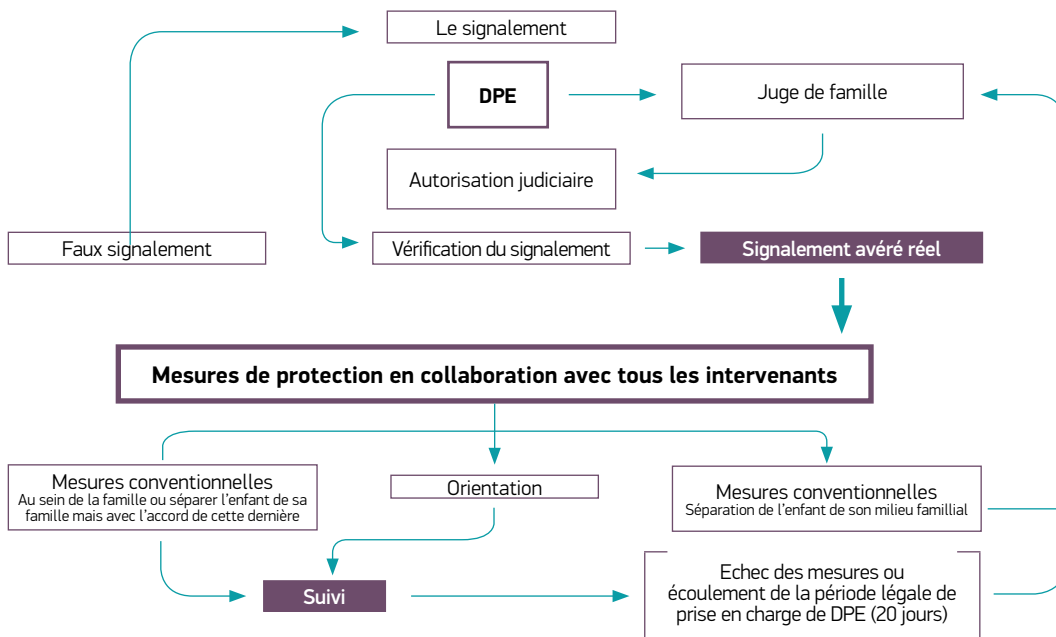
On peut encourir une amende entre 50 et 100 dinars.

## EST-CE QU'IL Y A DES POURSUITES CONTRE UNE PERSONNE QUI A FAIT UN FAUX SIGNALEMENT ?

Il n'y a aucune poursuite judiciaire à l'encontre d'une personne qui a signalé de bonne foi mais de manière erronée l'existence d'une situation difficile menaçant un enfant.

## QUI REÇOIT LE SIGNALEMENT ?

Le délégué à la protection de l'enfance territorialement compétent.



## 2.3. LES DIFFICULTÉS DE LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS MENACÉS

Malgré l'existence d'un cadre législatif et la multiplicité des mécanismes de protection, la protection sur le plan pratique reste insuffisante compte tenu de nombreux obstacles dont :

- le manque de conscience du devoir de signalement et son utilisation pour des raisons litigieuses ;
- la non-adéquation de nombreuses lois aux nouvelles réalités ;
- la faiblesse du travail associatif dans le domaine, en particulier avec les enfants victimes d'abus sexuel ou de maltraitance.

Parmi les domaines dans lesquels nous trouvons plusieurs difficultés de prise en charge, nous pouvons mentionner :

### 2.3.1. L'exploitation sexuelle

Dans ce domaine les résistances et limites sont particulièrement criantes pour des raisons variées :

- La multiplicité des signalements par des parents qui cherchent à nuire à leur conjoint et surtout pendant les procédures de divorce. Cela entraîne l'enfant dans un cycle d'enquêtes qui influence négativement la santé morale de l'enfant ;
- L'exploitation sexuelle est considérée comme un tabou surtout si elle est liée à un cas d'inceste ;
- L'absence de mesures judiciaires qui respectent la vie privée de l'enfant victime ;
- L'absence d'institutions compétentes au niveau des soins des enfants victimes d'exploitation sexuelle ;
- L'absence de protection efficace pour l'enfant au sein de la famille avant le procès de l'accusé ;
- Le manque de cadre médical spécialisé dans le domaine de l'enfance ou de la pédopsychiatrie.

### 2.3.2. Les enfants nés hors mariage

Les difficultés peuvent être résumées dans les points suivants :

- Absence d'un texte juridique spécifique pour la prise en charge des enfants nés hors mariage
- Problèmes au niveau de la détermination de la compétence territoriale des délégués à la protection de l'enfance. En effet, pour éviter les préjugés de son entourage, les mères célibataires se trouvent obligées de changer momentanément leur résidence pour accoucher loin de leur gouvernorat. Normalement, le lieu de résidence de la mère définit la compétence territoriale du DPE. Il arrive alors que la mère et la famille soient dans deux gouvernorats différents. Cela entraîne des difficultés pour la prise en charge du dossier par un délégué.
- Difficulté au niveau de la prise en charge des enfants nés hors mariage d'une mère étrangère car le DPE n'a pas les moyens de se coordonner avec des instances étrangères.
- Il n'y a aucune garantie que les informations données par la mère célibataire ou le père naturel soient exactes car elles reposent sur une simple déclaration de la mère.
- Procédures d'investigation trop longue.
- Difficultés au niveau du placement de l'enfant né hors mariage dans des institutions, surtout en ce qui concerne les gouvernorats intérieurs.
- Une très faible coordination entre tous les intervenants.
- Les juges de la famille ont beaucoup de travail car, en plus de leurs tâches principales, ils sont chargés également d'autres tâches au sein des tribunaux de première instance.
- L'absence des procureurs adjoints lors des audiences ne garantit pas la rapidité de prise en charge judiciaire.
- Il y a un grand problème au niveau de la notion et de l'application de l'abandon définitif des enfants nés hors mariage.
- Les procédures de prise en charge sont différentes d'un gouvernorat à un autre et d'un juge à un autre. Il n'y a pas de procédure standard.

Résultats :

- Ralentissement de la prise en charge
- Informations et dossiers superficiels et parfois incomplets
- Les enfants restent de longues périodes dans des institutions et perdent la possibilité d'être accueillis dans des familles.



- Encouragement de l'adoption directe sans aucune garantie entraînant parfois une sorte de traite d'enfants (donner les enfants à des familles contre de l'argent)
- Surpopulation dans les centres d'accueil d'enfants

### 2.3.3. Les enfants victimes du crime organisé et, plus particulièrement, du terrorisme

Dans de tels cas, le principe général est de considérer que l'enfant est toujours une victime. Par conséquent, il faut appliquer les procédures établies dans le Code de la Protection de l'Enfance. Cependant, compte tenu de sa spécificité, de sa relation directe avec la sécurité nationale et des circonstances actuelles du pays, on ne peut pas dire que les mécanismes existants sont efficaces pour faire face à ce phénomène en raison de :

- La difficulté pour le délégué à la protection de l'enfance d'activer ses pouvoirs dans des situations relatives à des questions de terrorisme. De plus, la loi spéciale sur le terrorisme ne prend pas en compte la spécificité des enfants. Le législateur tunisien considère donc que la sécurité nationale est bien supérieure aux droits de l'enfant.
- L'absence d'institution étatique spécialisée dans le traitement de ce genre de menace.

### 2.3.4. Les enfants victimes de toxicomanie

Bien que ce type de menace ne soit pas mentionné directement dans l'article 20 du Code de Protection de l'Enfant, il est l'un des plus dangereux. Il constitue une menace pour la vie même de l'enfant qui devient lui-même aussi un facteur menaçant. En outre, il peut aussi être le résultat d'une autre situation de menace (par exemple, devenir toxicomane à la suite d'un cas de viol).

La prise en charge de ses situations doit viser tout d'abord la santé de l'enfant en lui faisant suivre des traitements de désintoxication. Ensuite, vient le rôle des psychologues et des sociologues pour faciliter l'intégration de l'enfant dans son milieu. Cependant, ceci est théorique car, en réalité, il n'existe pas pour le moment de centre de désintoxication. Vu que le pilier de la prise en charge n'existe pas, on ne peut pas parler d'une réelle prise en charge d'enfant toxicomane.

### 2.3.5 Les enfants victimes de conflits familiaux

Ce cas de figure n'est pas mentionné dans l'article 20 du Code de la Protection de l'Enfant même si c'est l'une des causes principales engendrant des situations terriblement menaçantes pour l'enfant. Ces conflits peuvent provoquer de la violence, de la négligence et même créer des envies suicidaires chez l'enfant. La période pendant et après un divorce est particulièrement critique car l'enfant est souvent utilisé par les parents comme un moyen de pression à des fins matérielles ou par envie de vengeance.

Pour faire face à cette situation, il n'existe pas de solution légale efficace. Il n'y a pas de texte juridique criminalisant les parents qui mettent ce genre de pression sur l'enfant. Une prise en charge psychologique ne peut pas faire face à cette situation d'abus de droit.

## 2.4. PLUSIEURS PROPOSITIONS PEUVENT ÊTRE AVANCÉES



- 1) Revoir totalement le système de protection
- 2) Promouvoir le droit du signalement et le rendre plus accessible aux enfants
- 3) Développer l'institution du délégué à la protection de l'enfance
- 4) Appuyer le rôle de la société civile
- 5) Développer le système éducatif

### 3. ACTUALITÉ QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE EN TUNISIE ET SES CAUSES

par Riadh Safi, sous-directeur à l'Observatoire Nationale des Droits de l'Enfant

#### 3.1. OBJECTIF

On aura le souci d'analyser la réalité relative à la délinquance juvénile en adoptant une approche quantitative et qualitative dans la description de son évolution et en mettant l'accent sur les nouvelles préoccupations, le profil des enfants, la nature de la délinquance et les autres aspects clarifiant la situation de ces enfants.

#### 3.2. SCHÉMA DU SYSTÈME DE JUSTICE POUR MINEURS EN TUNISIE

N°	Acteurs	Rôles	Phase d'intervention			
			A	B	C	D
1	Unités sécuritaires : Police (officiers de la police judiciaire,...) / garde nationale	- Arrestation des enfants en conflit avec la loi - Rédaction du PV, investigation, saisie des données	×			
2	Parquet	- Décision (de poursuite ou de sans suite)	×			
3	Délégué à la Protection de l'Enfance	- Etablissement de l'acte de médiation - Elaboration de rapports d'investigation	×	×	×	×
4	Juge d'enfant	- Jugement - Décision / révision de décision		×	×	
5	Centre d'observatoire pour mineurs	- Observations - Elaboration de rapports		×		
6	Conseillers spécialisés dans le domaine de l'enfance	- Elaboration de rapport d'éclaircissement de la situation sociale et familiale de l'enfant - Propositions		×		
7	Juge d'instruction	- Instructions - Décisions		×		
8	Chambre d'accusation	- Instruction du 2ème degré		×		
9	Chambre criminelle	- Jugement - Décision		×		
10	Tribunal d'enfant / cours d'appel	- Jugement - Décision		×		
11	Cassation	- Jugement - Décision			×	
12	Centre de rééducation / correction	- Exécution des jugements - Prise en charge psychosociale, éducative,...			×	
13	Centre de Défense et d'Intégration Sociale	- Prise en charge et suivi			×	×
14	Acteurs pénitentiaires	- Exécution des jugements / mesures			×	
15	Travailleurs sociaux	- Elaboration de rapports et d'enquêtes				×
16	Avocat	- Défense de l'enfant - Demande de médiation - Demande de révision	×	×	×	
17	Délégué de la liberté surveillée	La surveillance des enfants qui leur sont confiés par le juge des enfants (NON ENCORE APPLICABLE)		×	×	×

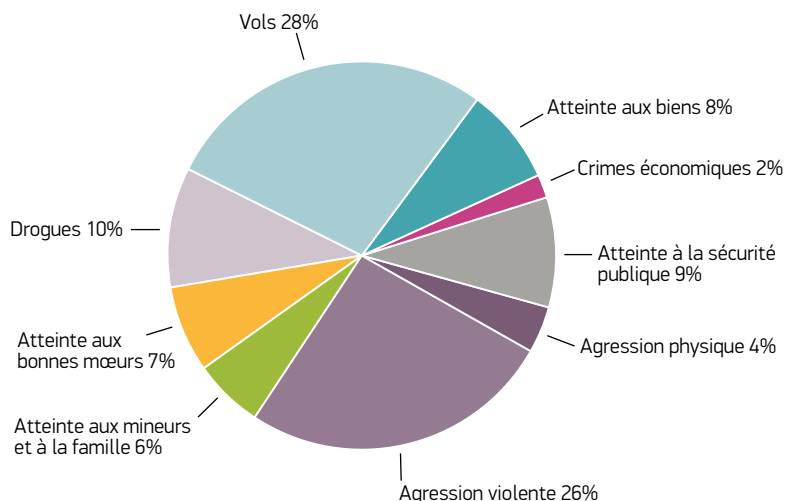
A = Avant jugement B = En cours de jugement C = Après jugement D = Après libération

### 3.3. LA JUSTICE JUVÉNILE EN TUNISIE EN CHIFFRES

#### 3.3.1. Unités sécuritaires

Les unités sécuritaires prennent en charge les enfants en conflit avec la loi directement ou via le parquet. Des procès-verbaux d’investigation sont rédigés à leurs propos.

#### Répartition des enfants en conflit avec la loi pris en charge par les unités sécuritaires selon la nature de l’acte – 2015



En 2015, **2549** affaires traitées, dont **15,9%** concernent des filles

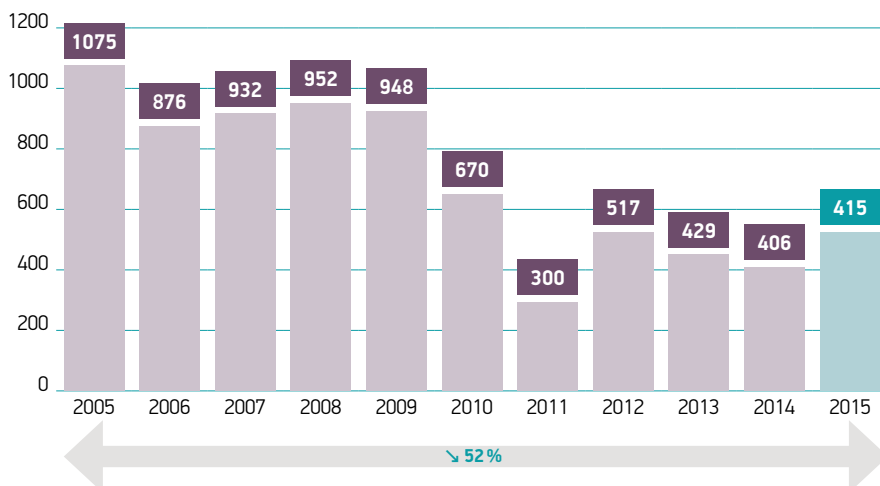
D’après les PVs des enfants en conflit avec la loi traités par les unités sécuritaires en 2015, 15,9% concernent les filles parmi les 2549 affaires traitées. Les vols et les agressions violentes présentent respectivement 28% et 26% de la totalité des actes.

#### 3.3.2. Délégués à la Protection de l’Enfance (DPE)

Les Délégués à la Protection de l’Enfance reçoivent une requête de médiation soit via l’enfant, soit via son représentant légal. Le DPE veille à la conclusion d’une conciliation entre les différentes parties concernées.

#### LA MEDIATION : Évolution...

#### Evolution du nombre des requêtes de médiation reçues par les DPE

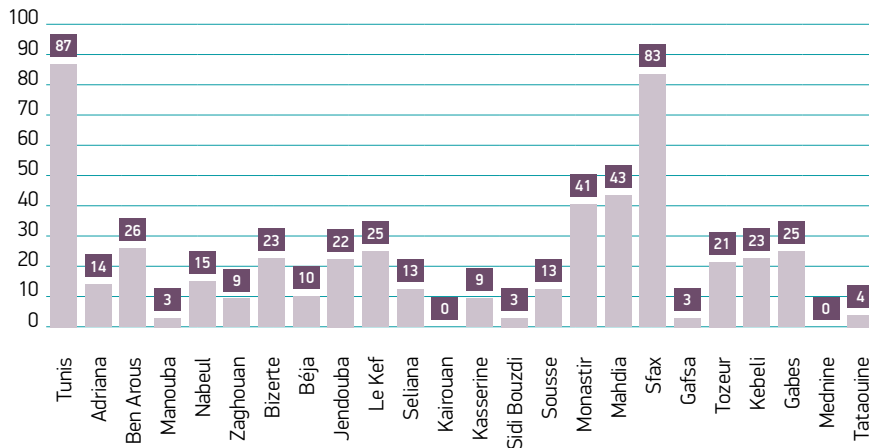


En 2015, les requêtes de médiation présentent **6,9%** des enfants jugés en matière de délits !!

Le recours au mécanisme de médiation est limité vu que les requêtes de médiation ne présentent que 6.9% des enfants jugés en matière de délits en 2015. D'ailleurs, le nombre des requêtes de médiation a connu une nette baisse durant les 5 années passées par rapport aux records enregistrés avant 2010. En 2016, le nombre de requêtes de médiation a été de 452 avec une baisse de 12,2% par rapport à l'année 2015.

## LA MÉDIATION : Répartition géographique

### Répartition des requêtes de médiation – 2015

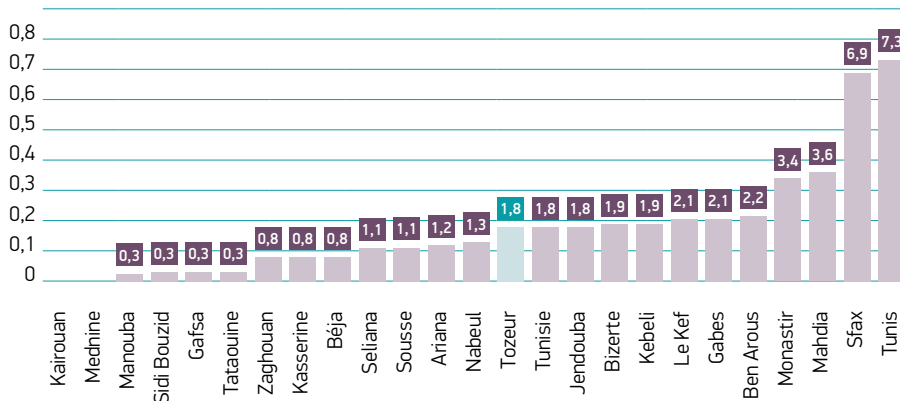


En 2015,  
**21**  
requêtes de  
médiation /  
Gouvernorat

Les chiffres montrent que la majorité des requêtes de médiation découle de Tunis et Sfax avec respectivement 87 et 83 requêtes, contre 21 requêtes de médiation/gouvernorat à l'échelle nationale en moyenne.

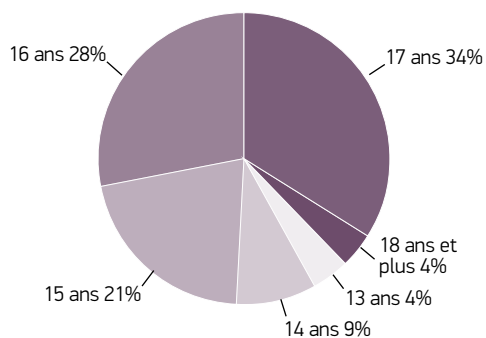
## LA MÉDIATION : Taux de prévalence

### Taux de prévalence de la médiation (pour 10 mille enfants de 13-17 ans en 2015)

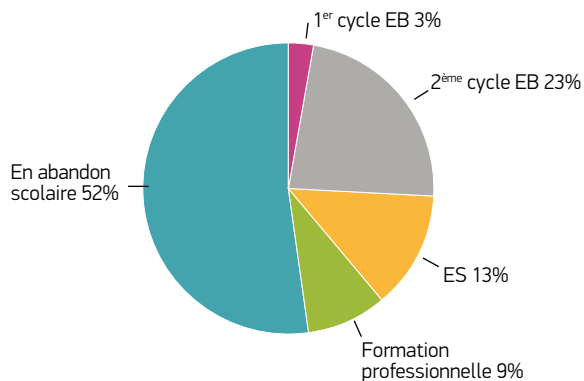


En 2015,  
**8,2%**  
des requêtes de  
médiation  
concernent  
des filles

**Répartition des requêtes de médiation selon l'âge de l'enfant – 2015**

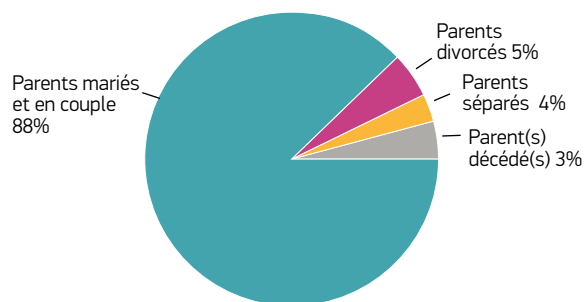


**Répartition des requêtes de médiation selon la situation scolaire – 2015**

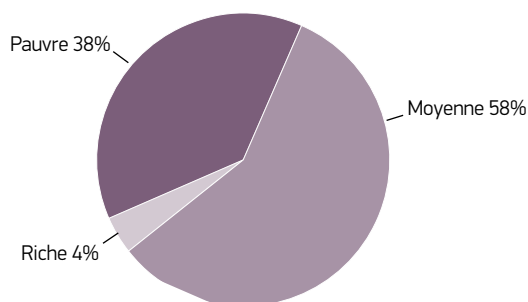


En 2015, plus de 60% des enfants sujets de médiation ont entre 16 et 17 ans. Par ailleurs, les enfants en abandon scolaire représentent 52% des cas.

**Répartition des requêtes de médiation selon la situation des parents**

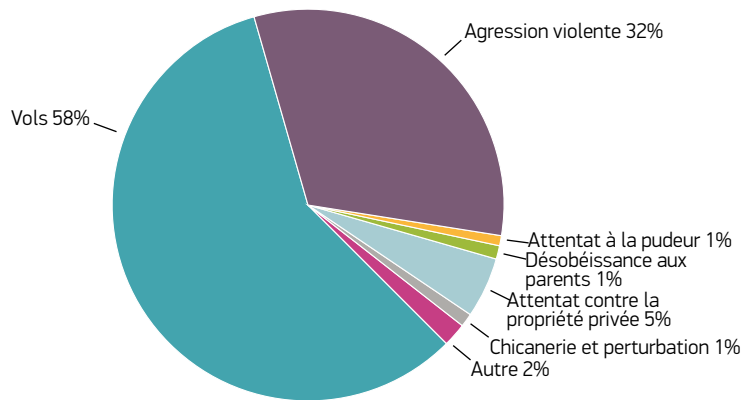


**Répartition des requêtes de médiation selon la situation financière de la famille – 2015**



D'après les dossiers sociaux, 88% des enfants sujets de requêtes de médiation ont des parents mariés et en couple. 58% des familles appartiennent à la classe moyenne.

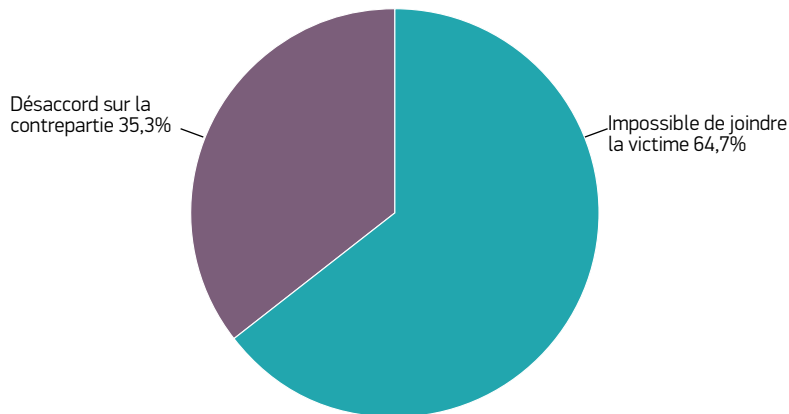
Répartition des requêtes de médiation selon le type de l'infraction – 2015



En 2015,  
**7,7%**  
des enfants  
sujets de  
requêtes  
de médiation  
sont des  
récidivistes

Les vols et les agressions violentes présentent respectivement 58% et 32% des infractions reçues par les DPEs en 2015. Le taux de récurrence est de l'ordre de 7,7%.

Signalements non conclus selon les causes de la non conciliation – 2015



En 2015,  
taux de  
réussite de  
la médiation  
**79,2%**

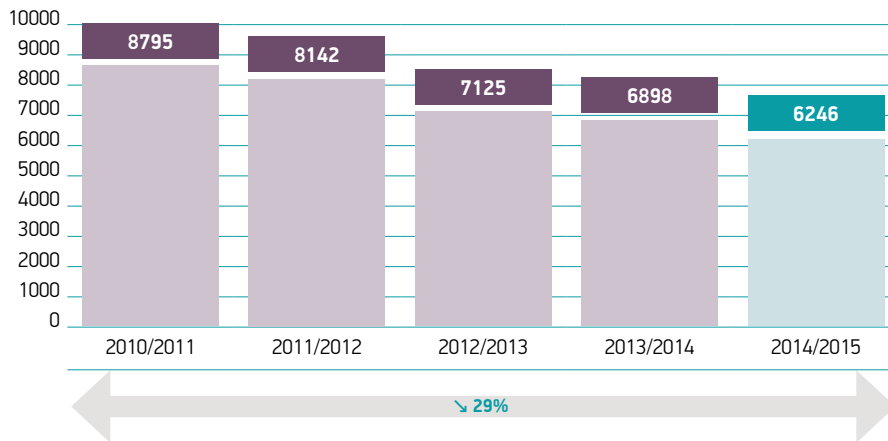
En 2015, les DPEs ont réussi à atteindre une conciliation dans 79,2% des requêtes de médiation présentées.

### 3.3.3. Protection judiciaire

Il s'agit ici de la protection judiciaire qui couvre les enfants en conflit avec la loi impliqués dans des affaires de délits et de crimes.

#### Protection judiciaire en matière de délits

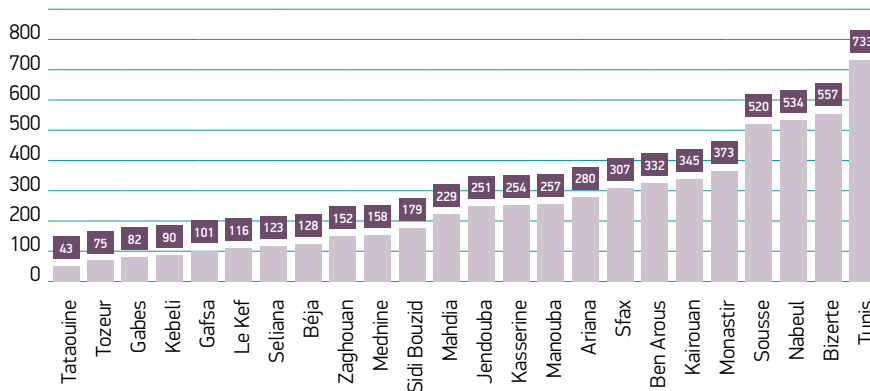
#### Evolution du nombre des affaires traitées par les cours de la première instance en matière de délits



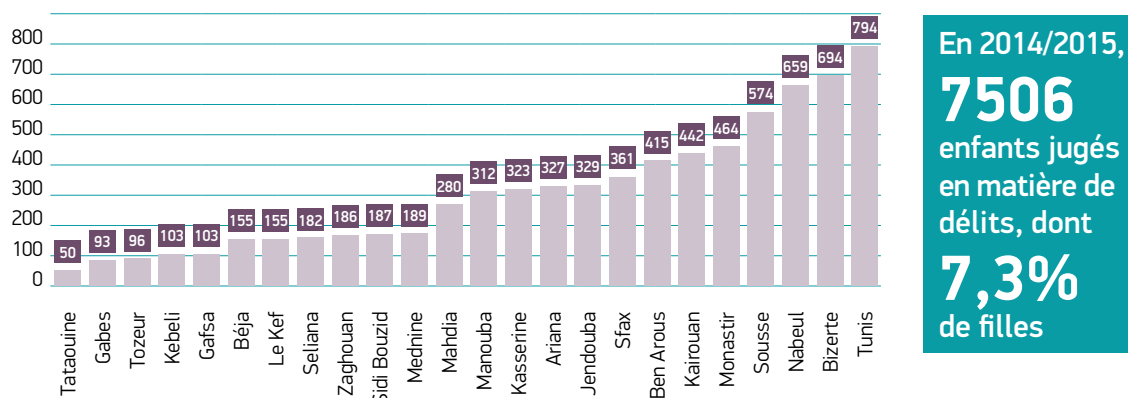
En matière de délits, le nombre d'affaires traitées par les cours de première instance a connu une baisse lors des 5 dernières années pour atteindre 6246 affaires pendant l'année judiciaire 2014/2015.

#### Protection judiciaire en matière de délits : répartition géographique

#### Répartition géographique des affaires de délits traitées – 2014/2015

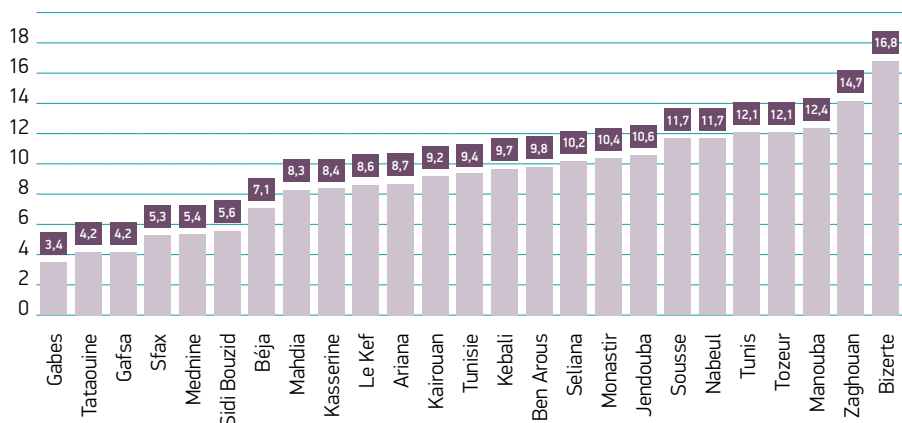


Répartition géographique des enfants jugés en matière de délits – 2014/2015



Les gouvernorats de Tunis, Bizerte, Nabeul et Sousse regroupent les plus grands nombres d'affaires traitant des enfants jugés en matière de délit.

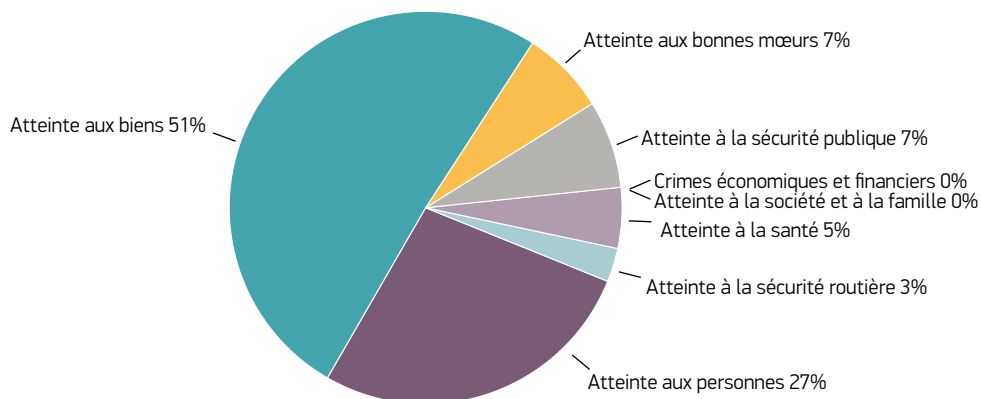
Taux de prévalence des délits (pour mille enfants de 13-17 ans en 2014/2015)



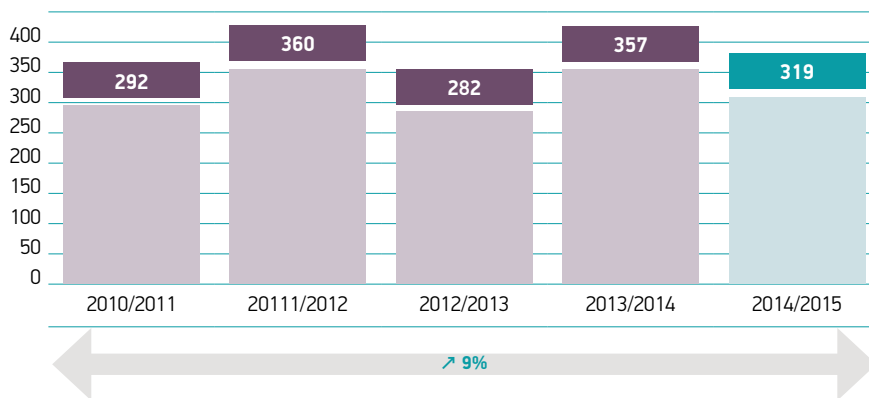
Le taux de prévalence moyen de délits pour les enfants (13-17 ans) est de l'ordre de 9,4 pour mille enfants à l'échelle nationale. Ce taux atteint 16,8 pour mille au niveau du gouvernorat de Bizerte.



Répartition des enfants jugés en matière de délits selon la nature de l'acte – 2014/2015

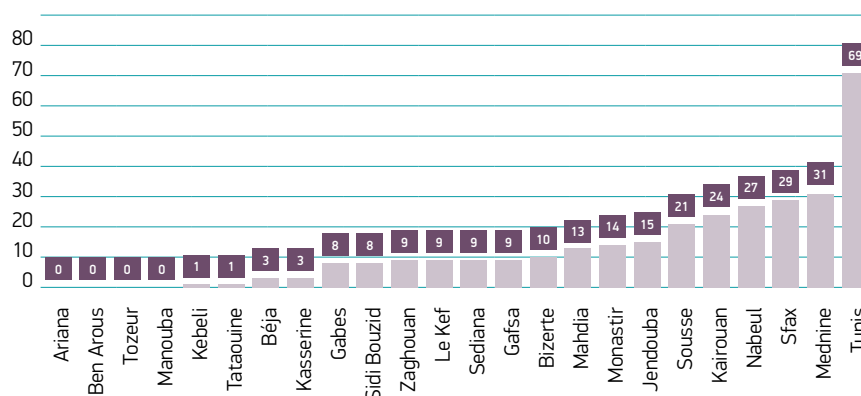


Evolution du nombre des affaires traitées par les cours de la première instance en matière de crimes

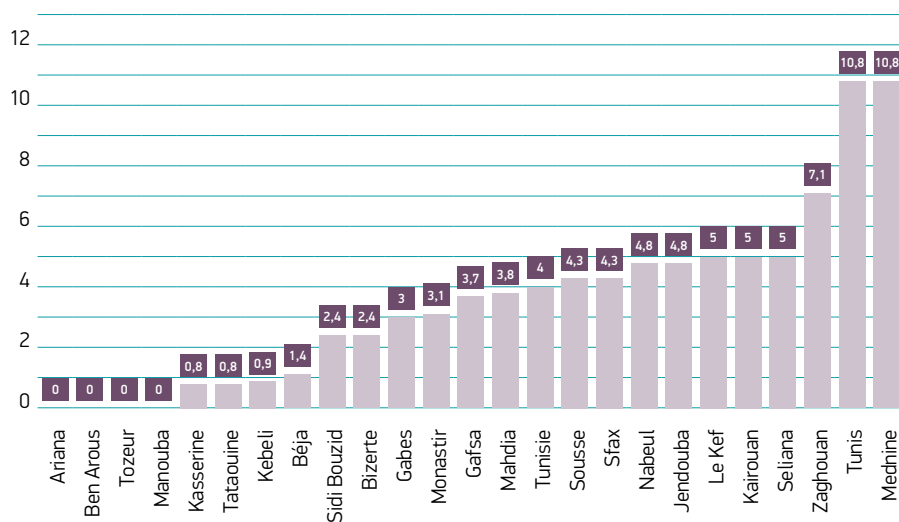


En matière de crimes, le nombre d'affaires traitées par les cours de première instance est assez stable lors des 5 dernières années.

**Répartition géographique des affaires de crimes traitées – 2014/2015**

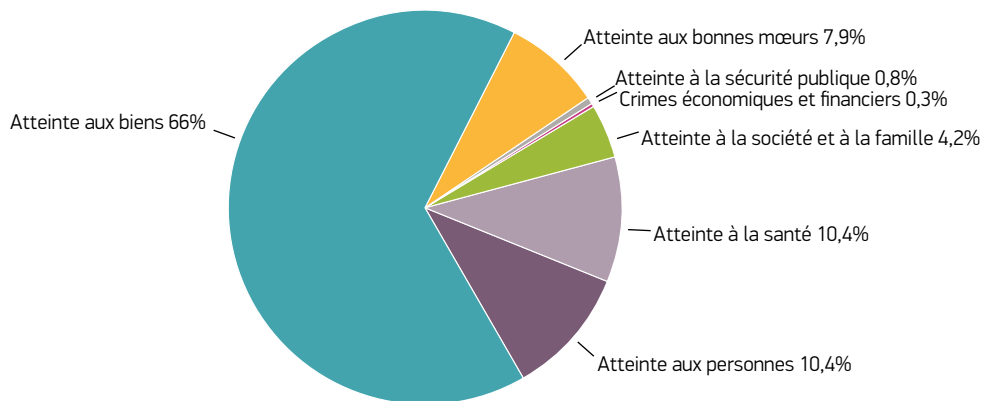


**Taux de prévalence des crimes (pour 10 milles enfants de 13-17 ans en 2014/2015)**



*Le taux de prévalence des crimes dans les gouvernorats de Tunis et de Médenine sont bien supérieurs aux autres gouvernorats tunisiens.*

### Répartition des enfants jugés en matière de crimes selon la nature de l'acte – 2014/2015



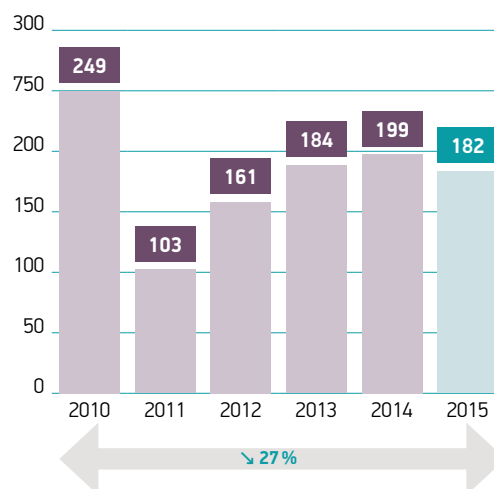
Pendant l'année judiciaire 2014/2015, 66% des enfants jugés ont commis des atteintes aux biens. Les atteintes aux personnes n'ont pas dépassé les 10,4% des cas.

### 3.3.4. Prise en charge des enfants en conflit avec la loi (avant/en cours/après jugement)

Prise en charge : avant jugement - 1

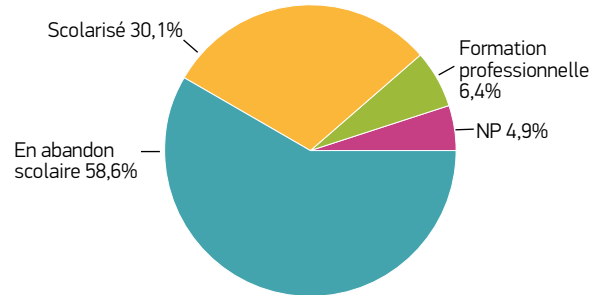
#### Evolution du nombre des enfants en conflit avec la loi accueillis par le Centre Social d'Observation des Enfants

Le Centre Social d'Observation des Enfants reçoit les enfants en conflit avec la loi pour une période de 1 mois renouvelable une seule fois. Il assure une prise en charge totale des enfants.

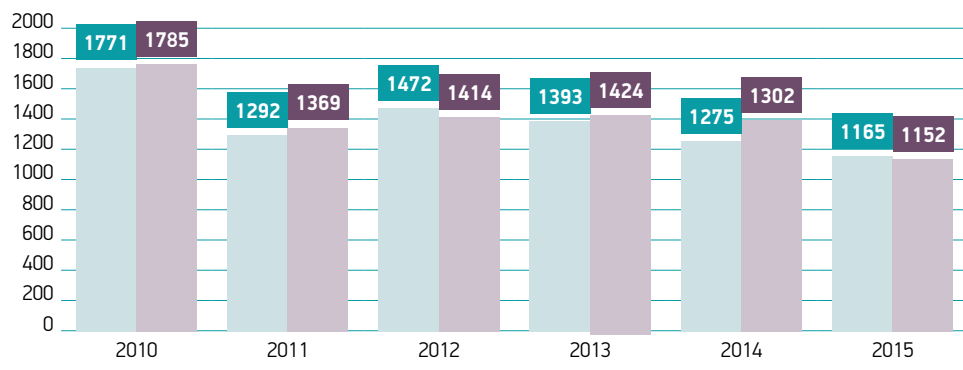


### Répartition des enfants en conflit avec la loi pris en charge par les conseillers de l'enfance selon la situation scolaire – 2015

Les **Conseillers de l'Enfance** des structures de la promotion sociale ont pris en charge **6656** enfants en conflit avec la loi en 2015, dont **15,2%** de filles.

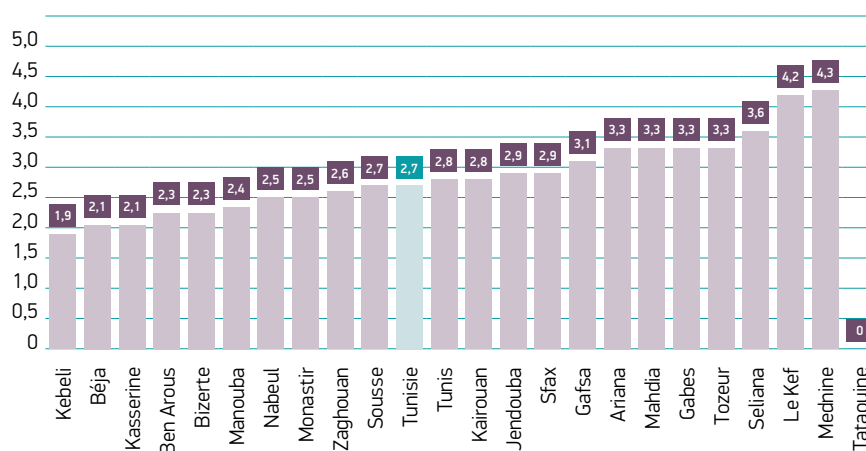


### Evolution des flux des entrants/sortants des Centres de correction



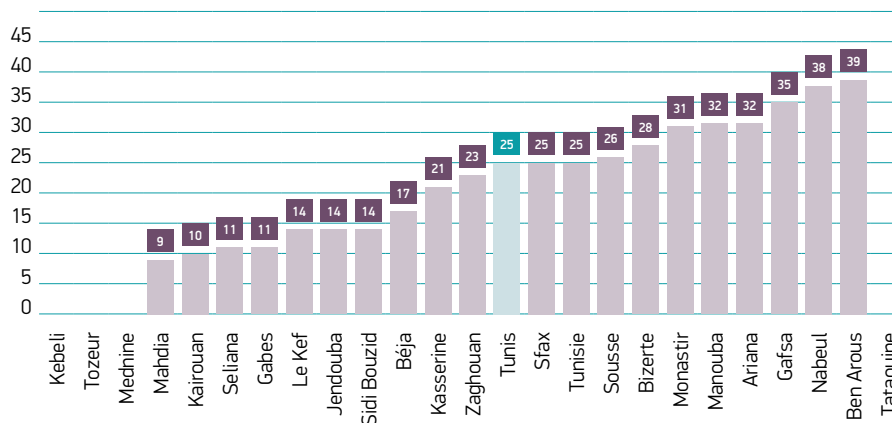
*Le flux des entrants/sortants des centres de correction a connu une certaine stabilité après 2010.*

**Durée moyenne du séjour carcéral des enfants incarcérés (mois) – 2014/2015**



En 2014/2015, la durée moyenne du séjour carcéral des enfants incarcérés a atteint 2,7 mois à l'échelle nationale. Elle a dépassé les 4 mois à Médenine et Le Kef.

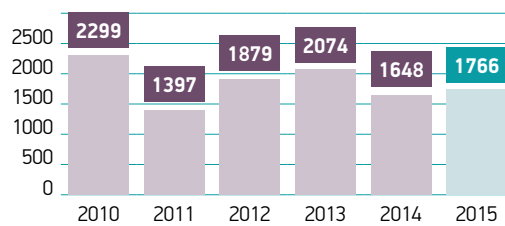
**Proportion des enfants récidivistes (dans les 12/18 mois après leur libération) – 2014/2015**



Dans les 12/18 mois après leur libération, 25% des enfants récidivent en 2014/2015. Ce taux atteint 39% à Ben Arous.

### Evolution du nombre d'enfants en conflit avec la loi pris en charge par les CDIS

En 2015, les Centres de correction ont pu intégrer **144** enfants (**12,5%** des sortants) à travers la formation professionnelle, la création de projets,...



En 2015, les Centres de Défense et d'Intégration Sociale (CDIS) ont pris en charge **1766** enfants en conflit avec la loi, dont **7,9%** de filles.

### 3.4. RÉFÉRENCES

- Comité des Droits de l'enfant des Nations Unis, Observations finales sur le 3ème rapport périodique de la Tunisie, 2010, CRC/C/TN/CO/3.
- Analyse de la situation de l'enfant 2006, UNICEF-Tunisie.
- Rapport national sur la situation de l'enfance en Tunisie 2015, Observatoire d'Information, de Formation, de Documentation et d'Etudes pour la Protection des Droits de l'Enfant – Tunisie.
- La base de données nationale pour le suivi de la situation de l'enfance en Tunisie « Childinfo » (janvier 2017).
- Programme UE d'Appui à la réforme de la justice en Tunisie, Proposition Action UNICEF Justice Juvénile (27/02/2013).

LA PRISE EN CHARGE  
DU DOSSIER PÉNAL :  
« DE LA RÉVÉLATION  
DES FAITS  
AU JUGEMENT »



02



L'intervention judiciaire suppose que des faits délictueux ou criminels aient été portés à la connaissance de la justice, à savoir le procureur de la République à qui il revient de veiller à la protection des personnes, des biens, des libertés individuelles et de l'ordre public.

Le procureur de la République dispose de larges pouvoirs pour orienter l'action policière et décider des suites à donner à la procédure avant, éventuellement, de soutenir l'accusation et de veiller à l'exécution des décisions prononcées.<sup>14</sup>

## 1. TRAITEMENT DES AFFAIRES DE DÉLINQUANCE JUVÉNILE PAR LA POLICE JUDICIAIRE : ENQUÊTER SUR LES FAITS ET SAISIR LA JUSTICE

Le procureur de la république peut donner des instructions aux forces de police pour qu'elles soient particulièrement vigilantes dans certaines matières (par exemple, la lutte contre les violences faites aux femmes ou aux enfants, les violences dans et autour des établissements scolaires, la pédopornographie, les trafics de drogue, la délinquance économique, etc.). Il peut ordonner des contrôles de police pour mettre en exergue des infractions qui le préoccupent.

Les policiers peuvent aussi agir de leur propre initiative en fonction de la connaissance qu'ils ont de leur territoire.

Tout simplement les policiers présents sur le terrain peuvent observer des infractions, interpellier les auteurs et dresser un procès-verbal. Ils reçoivent également des plaintes et des dénonciations dont ils devront vérifier et établir la réalité. Ils procèdent à des investigations, en respectant des conditions, mais aussi à des confrontations.

Par principe la place d'un enfant n'est pas dans un commissariat où peuvent se jouer des drames. Pour autant, les circonstances de la vie peuvent l'y amener en tant que victime, comme témoin ou encore comme présumé auteur de faits délictueux<sup>15</sup>. En tout état de cause, un mineur ne doit pas séjourner longtemps dans un commissariat ou une gendarmerie.

Des circonstances particulières peuvent cependant l'y maintenir pour les besoins d'une enquête – s'il est soupçonné, pas s'il est victime ou témoin - dans le statut de garde à vue. Des garanties s'imposent alors pour éviter que des pressions s'exercent sur la personne gardée à vue. A fortiori, ces garanties sont renforcées quand il est question d'un enfant (niveau de gravité de l'affaire, durée de la rétention, information du procureur, information des parents, visite médicale, contact avec un avocat voire assistance, etc.).

Durant l'enquête préliminaire, suivant les instructions reçues, les services d'investigation peuvent informer le procureur ou ses substituts sur l'avancée de leur enquête et recevoir des orientations. Lorsque leur enquête est achevée, ils transmettent leur procédure par écrit au procureur.

Selon la gravité ou l'acuité des problèmes, les services d'investigation informent le procureur par téléphone. Celui-ci leur fait alors part de l'orientation de la procédure et leur donne des instructions concernant le sort à faire au mis en cause (remise en liberté, présentation immédiate au tribunal, etc.).

Outre les procédures des services de police, le parquet peut recevoir des plaintes et des dénonciations sur lesquelles il peut faire procéder à une enquête si cela s'avère opportun. En tout état de cause, au final, c'est le procureur qui décide de la réponse judiciaire à donner.

La victime pourra s'y associer en se constituant partie civile. Elle sollicitera des investigations (auditions, confrontations, expertises, etc.). Au final, si elle l'estime opportun, elle demandera réparation matérielle du

<sup>14</sup> JP Rosenczveig, L'enfant délinquant face la justice, ASH, 2016

<sup>15</sup> L'ONU a adopté en 2005 des standards internationaux sur l'audition des enfants témoins ou victimes de faits délictueux [www.unodc.org/pdf/criminal\\_justice/Guidelines\\_F.pdf](http://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/Guidelines_F.pdf) · Fichier PDF

préjudice lié à l'infraction. Il lui appartiendra d'apporter la preuve de ce dommage et de le chiffrer.

Traditionnellement, deux grandes attitudes s'offraient au procureur de la République contre tous ses délinquants : classer sans suite ou engager des poursuites. Désormais, on est sorti de ce système binaire. Le parquet peut aussi conditionner un classement sans suite au respect de certaines conditions : on parle de la troisième voie. Si les conditions posées et acceptées par l'auteur (et ses parents s'il est mineur) sont respectées, il ne poursuivra pas.

Trois voies sont donc aujourd'hui ouvertes au procureur de la république :

### **CLASSER SANS SUITE**

Le procureur peut classer sans suite en estimant manquer de charges établies et solides sur les faits allégués ou encore parce que la loi, à son sens, ne condamne pas les faits dont il s'agit.

Il peut aussi estimer, si les faits sont établis et condamnables, qu'il est pourtant inopportun de poursuivre. Par exemple, quand il pense qu'un trouble majeur à l'ordre public peut résulter du procès. Le parquet est là fondamentalement pour assumer la paix sociale. Par exemple, un conflit familial où des violences ont été exercées peut exiger une condamnation pénale ; il peut aussi s'accommoder d'une médiation qui calme le jeu.

Un classement sans suite ne signifie pas qu'aucune poursuite ne sera jamais engagée.

Ainsi un classement sans suite peut toujours être repris tant que la prescription n'est pas acquise surtout si de nouvelles preuves arrivent ou, plus encore, de nouveaux faits délictueux surviennent.

Ensuite, s'il en existe, une victime pourra toujours prendre l'initiative d'une procédure. Le procureur devra suivre, quitte à développer par écrit ou oralement ses réserves.

### **CLASSER SOUS CONDITION**

Le parquet peut encore estimer qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre si certaines conditions sont remplies : l'enjeu n'est-il pas plus d'éviter la réitération que de punir ?

Il fera un usage de son droit de classer en posant des conditions (par exemple, l'indemnisation de la victime, la préscolarisation, l'obligation de suivre un stage professionnel ou de se soigner ou la non-fréquentation de tel lieu ou de telle personne).

S'agissant d'un mineur, il veillera à recueillir outre l'acceptation de l'intéressé, l'accord des parents.

Si les conditions sont respectées, le parquet classera sans suite. En revanche, si elles ne le sont pas, il poursuivra.

Cette démarche est exigeante pour les parquets mais très bénéfique. La plupart des mineurs qui en font l'objet ne réitèrent pas.

### **ENGAGER DES POURSUITES**

Enfin le parquet peut classiquement penser qu'il est d'ores et déjà nécessaire d'engager des poursuites. Il pourra saisir un juge pour obtenir un jugement ou il passera par une phase d'instruction pour compléter l'enquête de police.

## 2. LA PHASE JUDICIAIRE : POURSUIVRE OU CLASSER, INSTRUIRE SUR LES FAITS, SUR LA PERSONNE, PRENDRE LES MESURES D'ORDRE PUBLIC, JUGER

Par Monsieur Lazhar Jouili, Magistrat et expert en droits de l'enfant au regard du droit tunisien

### 2.1. QUELLE PROCÉDURE PARTICULIÈRE S'APPLIQUE EN TUNISIE POUR LA POURSUITE DES ENFANTS DÉLINQUANTS.

1. L'enfant doit être entendu en présence du tuteur civil.
2. Le juge des enfants recueille, par l'enquête sociale, tous les renseignements sur :
  - la situation matérielle et morale de la famille ;
  - la personnalité et les antécédents de l'enfant ;
  - son assiduité, sa conduite à l'école ;
  - les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé ; et
  - son éducation.

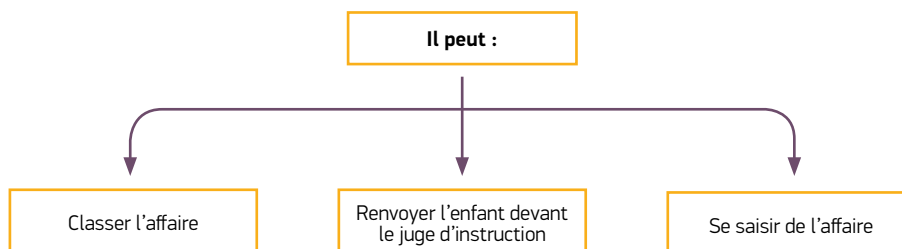
Il ordonne si nécessaire, la constitution d'un dossier médical qui sera joint au dossier social. Ce dossier comprend un examen médical et un examen médico-psychologique de l'enfant.

3. Vérifier l'identité à travers un extrait de naissance
4. Le juge des enfants et toutes les personnes requises par lui doivent, dans la mesure du possible, veiller lors de la constitution du dossier social, au respect de l'intégrité des familles et de la vie privée de l'enfant.

### 2.2. AU NIVEAU DE L'INSTRUCTION, QUELLES GARANTIES APPORTÉES AU JEUNE ?

Le juge des enfants, une fois ces diligences accomplies, doit déposer le dossier au greffe du tribunal et le mettre à la disposition de toutes les parties concernées, y compris du parquet et de la victime. Au plus tard, vingt jours après la date du dépôt au greffe, le juge des enfants, en chambre des délibérés et en présence de toutes les parties concernées y compris l'enfant, le ministère public et la partie lésée doivent débattre du sort de l'affaire et des mesures à entreprendre.

#### Article 91 du Code de la Protection de l'Enfant



1. Classifier l'affaire par décision motivée et déférer le dossier, le cas échéant, au juge de la famille.
2. Renvoyer l'enfant devant le juge d'instruction si l'affaire le nécessite.
3. Se saisir lui-même de l'affaire, en qualité de juge de fond, et le renvoyer à l'audience de jugement.

Il peut également avant de se prononcer sur le fond de l'affaire, ordonner à titre provisoire le placement de l'enfant dans un établissement spécialisé ou décider sa mise en liberté surveillée, en vue de statuer, après une période de mise à l'épreuve renouvelable dont la durée est fixée dans la même ordonnance.

### Article 93 du Code de la Protection de l'Enfant

Le juge d'instruction pour enfants procède à l'égard de l'enfant dans les formes du code de procédure pénale et en harmonie avec le code pénal et ordonne les mesures appropriées telle que la saisie des publications, des livres, des enregistrements des photos, des films, des correspondances ou de tout autre document qui porte atteinte à la réputation et à l'honneur de l'enfant et de sa famille, lorsque l'instruction est achevée.

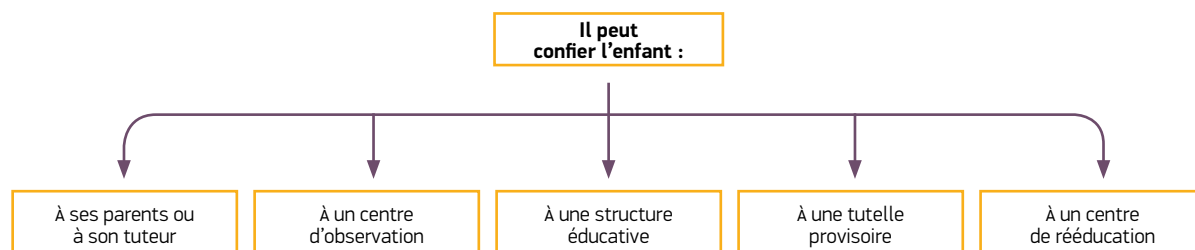
Le juge d'instruction pour enfants rend suivant les cas l'une des décisions suivantes :

- une ordonnance de non-lieu ;
- une ordonnance de non-lieu et défère le dossier au juge de la famille s'il le juge nécessaire ;
- une ordonnance de renvoi devant le juge des enfants si l'infraction constitue une contravention ou un délit ;
- une ordonnance de renvoi devant la chambre d'accusation si les faits constituent un crime. Si l'enfant a des co-auteurs ou complices âgés de plus de dix-huit ans, ces derniers sont, en cas de poursuites pénales, renvoyés devant la juridiction compétente. La cause concernant l'enfant est disjointe pour être jugée conformément aux dispositions du Code de la Protection de l'enfant.

Le juge d'instruction pour enfants peut se prononcer sur la médiation. Il prévient des poursuites les parents, le tuteur ou le gardien connu. A défaut de choix d'un conseil par l'enfant ou son représentant légal, le juge charge le président de la section du conseil national de l'ordre des avocats de lui désigner un conseil d'office. Il peut charger de l'enquête sociale les services sociaux habilités.

### Article 99 du Code de la Protection de l'Enfant

#### LES MESURES PROVISOIRES :



Il peut confier provisoirement l'enfant :

1. À ses parents, à son tuteur, à la personne qui en a la garde, ou à une personne digne de confiance ;
2. À un centre d'observation ;
3. À une institution ou association éducative ou de formation professionnelle ou de soins agréés à cet effet par l'autorité concernée ;
4. Le recours le cas échéant à la tutelle provisoire sous le régime de la liberté surveillée pour une période déterminée qui peut être prolongée et renouvelée ;
5. À un centre de rééducation.

L'enfant âgé de moins de 15 ans ne pourra être détenu provisoirement en matière contraventionnelle ou correctionnelle. Dans tous les autres cas qui ne s'opposent pas aux dispositions du Code de la Protection de l'Enfant, l'enfant ne pourra être placé dans une maison d'arrêt que si cette détention paraît indispensable, ou

encore s'il est impossible de prendre toute autre mesure. Dans ce cas, l'enfant est placé dans une institution spécialisée et à défaut dans le pavillon réservé aux enfants, tout en veillant à le séparer immanquablement la nuit des autres détenus. L'inobservation de cette mesure entraîne la responsabilisation de son auteur pour non-respect à la loi.

Pendant la détention préventive, l'enfant pourra bénéficier d'une autorisation de sortie, sur décision de la juridiction saisie, et ce pendant les jours du samedi et dimanche ainsi que pour les fêtes officielles.

## LE JUGEMENT

Le juge des enfants ou le tribunal d'enfants, statue après la lecture du rapport du représentant du Ministère public et après avoir écouté l'enfant, ses parents, le tuteur, la personne qui en a la charge, la victime, les témoins, les experts spécialisés désignés et la défense.

Ils peuvent entendre, pour une meilleure information ou à titre de simple renseignement, les co-auteurs et complices concernés par l'affaire et âgés de dix-huit ans. Ils peuvent également, si l'intérêt de l'enfant l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, l'enfant est représenté par son avocat, son parent, la personne qui en a la garde et à défaut une personne majeure choisie par l'enfant.

Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tout autre prévenu. Seuls sont admis à assister aux débats, les témoins de l'affaire, les proches parents de l'enfant, le tuteur, le représentant légal, la personne qui a la charge, la personne majeure choisie par l'enfant, les experts, les avocats, les représentants des services ou représentants d'institutions intéressés à l'enfant, et les délégués à la liberté surveillée. Pour les crimes, la décision est rendue à la majorité des voix des magistrats membres du tribunal. Dans tous les cas, les spécialistes ne rendent que des avis consultatifs. Le jugement est rendu en audience publique.

En cas d'ultime nécessité, les mesures prévues à l'article 97 du Code de la Protection de l'enfant (les mesures requises dans la vie privée de l'enfant, telle que la saisie des publications, des livres, des enregistrements des photos, des films, des correspondances ou de tout autre document qui porte atteinte à la réputation et à l'honneur de l'enfant et de sa famille) peuvent être prises par le juge des référés sur une demande présentée par l'enfant, par l'un des membres de sa famille, par l'un des établissements spécialisés dans l'enfance ou par le ministère public.

Si les faits sont établis à l'égard de l'enfant, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants prononce, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

1. La remise de l'enfant à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en a la garde ou à une personne de confiance ;
2. La remise de l'enfant dans un établissement, public ou privé, destiné à l'éducation et à la formation professionnelle habilité ;
3. Le placement de l'enfant dans un établissement, public ou privé, destiné à l'éducation et à la formation professionnelle habilité ;
4. Le placement de l'enfant dans un centre médical ou médico-éducatif habilité ;
5. Le placement de l'enfant dans un centre de rééducation.

Une condamnation pénale peut être infligée à l'enfant s'il s'avère que sa rééducation est nécessaire, tout en considérant les dispositions du Code de la Protection de l'enfant. Dans ce cas, la rééducation se fait dans un établissement spécialisé, et à défaut, dans un pavillon de la prison réservé aux enfants.

Les mesures indiquées ci-dessus sont prononcées pour une durée que la décision détermine et qui ne peut excéder la période où l'enfant aura atteint l'âge de dix-huit ans. Lorsqu'une de ces mesures ou une condamnation pénale est décidée, l'enfant peut, en outre, être placé, jusqu'à un âge qui ne peut excéder vingt ans, sous le régime de la liberté surveillée.

## LES VOIES DE RECOURS

Le juge des enfants peut dans tous les cas ordonner l'exécution provisoire de ses décisions nonobstant appel. Les décisions, qui sont susceptibles d'appel devant le président du tribunal pour enfants, sont celles relatives aux mesures provisoires ordonnées soit par le juge pour enfants, soit par le juge d'instruction pour enfants. Le tribunal pour enfants examine les décisions de fond émanant du juge pour enfants et statue conformément aux dispositions du Code de la Protection de l'Enfant. « L'appel des jugements sur le fond, rendus en matière correctionnelle en premier degré par le juge de l'enfant, est porté devant le tribunal pour enfants de la cour d'appel » (Ajouté par la loi n°2000-53 du 22 mai 2000).

« Le tribunal pour enfants de la cour d'appel connaît également de l'appel des jugements rendus en matière de crime par le tribunal pour enfants auprès du tribunal de première instance » (Ajouté par la loi n°2000-53 du 22 mai 2000).

L'appel peut être interjeté soit par l'enfant soit par son représentant légal ou représentant du ministère public dans les formes et délais prévus par le code de procédure pénale. Les décisions rendues par le juge d'instruction des enfants non-prévues à l'article 38 du code de procédure pénale<sup>16</sup>, sont transmises à la chambre d'accusation spécialisée dans les affaires des enfants.

Le recours en cassation suspend l'exécution si une peine d'emprisonnement a été prononcée.

### 2.3. LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

La surveillance des enfants placés sous le régime de la liberté surveillée est assurée par des délégués permanents rémunérés, et par les délégués bénévoles à la liberté surveillée. Les délégués permanents ont pour mission de diriger et de coordonner, sous l'autorité du juge pour enfants, l'action des délégués bénévoles. Ils exercent, en outre, la surveillance des enfants dont ils ont personnellement la charge.

Les délégués permanents sont nommés parmi les délégués bénévoles par le Ministre de la justice sur avis du juge des enfants. Les délégués bénévoles sont choisis parmi les personnes majeures de l'un ou l'autre sexe. Ils sont nommés par le juge des enfants.

Dans chaque affaire, le délégué bénévole est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge pour enfants.

Dans tous les cas où le régime de la liberté surveillée est décidé, l'enfant, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde, sont avertis du caractère et de l'objet de cette mesure, et des obligations qu'elle comporte. Le délégué à la liberté surveillée fait rapport au juge saisi de l'affaire, en cas de mauvaise conduite de l'enfant, de son péril moral, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraît utile.

### 2.4. LA SUPERVISION DE L'EXÉCUTION, LA RÉVISION ET LA MODIFICATION

Le juge des enfants est chargé de superviser les mesures et peines qu'il prononce, ainsi que celles prononcées par le tribunal pour enfants. Il est tenu de suivre les décisions prononcées à l'égard de l'enfant, avec la collaboration des services concernés, et ce en visitant ce dernier pour se rendre compte de son état, du degré d'acceptation de la mesure décidée, et d'ordonner le cas échéant des examens médicaux ou psychologiques ou des enquêtes sociales.

Article 110 : Le juge des enfants peut, soit d'office, soit à la requête du ministère public, de l'enfant, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer immédiatement sur les différentes difficultés d'exécution et sur tous les cas fortuits. Hormis les cas cités, il doit revoir le dossier de l'enfant une fois par semestre au maximum afin de réviser la mesure

<sup>16</sup> Article 38 : La juridiction saisie ou le juge d'instruction apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile, et s'il y échet, déclare cette constitution irrecevable. L'irrecevabilité peut être soulevée par le ministère public, le prévenu, le civilement responsable ou une autre partie civile. La juridiction saisie joint l'incident au fond et statue par un seul et même jugement. Toutefois, dans le cas où la partie civile agit à titre principal, la juridiction saisie rend une décision immédiate sur l'incident. Le juge d'instruction statue par ordonnance après communication du dossier au ministère public, cette ordonnance est susceptible d'appel devant la chambre d'accusation dans les quatre jours de sa communication pour le procureur de la République et de sa notification pour les autres parties.

prononcée, et ce, soit d'office, soit à la requête du ministère public, de l'enfant, de ses parents, de son tuteur, de la personne qui en a la garde, de son avocat ou du directeur de l'établissement où il est placé. Toutefois, il ne peut changer une mesure préventive par une peine corporelle. Le contraire reste permis.

Le juge des enfants peut, à tout moment, et sur la requête de l'enfant, de ses parents, de son tuteur ou de son gardien, changer les mesures préventives ou pénales qui ont été rendues, si elles ont été rendues par défaut ou si elles sont devenues définitives par expiration des délais d'appel.

Sont compétents pour statuer sur tout incident et instance modificative :

1. Le juge des enfants siégeant dont le ressort du tribunal ayant statué en premier lieu. Lorsque la décision initiale émane du tribunal pour enfants, la compétence appartient au juge pour enfants du domicile des parents ou de la résidence actuelle de l'enfant.

2. Sur délégation de compétence accordée par le juge des enfants ayant statué en premier lieu, le juge des enfants du domicile des parents de l'enfant, de la personne, de l'institution, de l'établissement, de l'organisation à qui l'enfant a été confié par décision de justice, ainsi que le juge des enfants du lieu où l'enfant se trouve en fait placé ou arrêté.

## 2.5. LA MÉDIATION

La médiation est un mécanisme qui vise à conclure une conciliation entre l'enfant auteur d'une infraction, ou de son représentant légal, avec la victime, son représentant ou ses ayants droit. Elle a pour objectif d'arrêter les effets des poursuites pénales, du jugement et de l'exécution.

La médiation peut être opérée à n'importe quel moment et ce à partir de la date où le délit a été commis jusqu'à la date de fin d'exécution de la décision prononcée à l'encontre de l'enfant, qu'elle soit une peine pénale ou une mesure préventive.

La médiation n'est pas permise si l'enfant a commis un crime.

La requête de la médiation est présentée au délégué à la protection de l'enfance soit par l'enfant soit par son représentant légal. Le délégué veille à la conclusion d'une conciliation entre les différentes parties concernées. L'acte de médiation sera rédigé dans un écrit signé et soumis à l'instance juridique compétente qui l'approuvera et le revêtira de la formule exécutoire, tant qu'il ne porte pas atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

## 3. COMPRENDRE LA PERSONNE AU BÉNÉFICE DE LA JUSTICE : LES FACTEURS DE RISQUE PSYCHOLOGIQUES DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

*par Dr Hela Ouennich, Pédopsychiatre et psychotérapeute*

L'expression « délinquance juvénile » désigne un comportement illégal d'un enfant ou d'un adolescent. La plupart des systèmes judiciaires appliquent des procédures judiciaires particulières pour traiter les délits des jeunes. Elle est généralement associée à une incapacité personnelle suffisante pour contrôler son comportement. La délinquance est majoritairement masculine.

### 3.1. EXEMPLES D'ACTES DÉLICITUEUX

La liste des types de comportements regroupés sous ce terme s'allonge sur un continuum allant des activités jugées par les adultes comme impropres à un mineur, jusqu'aux délits que le Code criminel définit avec précision, en passant par les comportements interdits par les règlements ayant été édictés spécialement pour les adolescents. Ils peuvent varier en fonction des pays notamment pour les délits mineurs.

#### 3.1.1. Conduites prohibées à l'adolescence

- La conduite automobile
- La consommation de tabac et d'alcool
- Le défi d'autorité des parents et des enseignants
- Etc

#### 3.1.2. Actes délictueux mineurs

- Les relations sexuelles
- La consommation d'alcool et de drogues illicites
- Le défi d'autorité
- Etc

#### 3.1.3. Actes criminels

- Meurtre
- Assaut
- Vol à main armée
- Vol d'automobile
- Vol avec effraction
- Etc



## 3.2. LE SCHOOL BULLYING

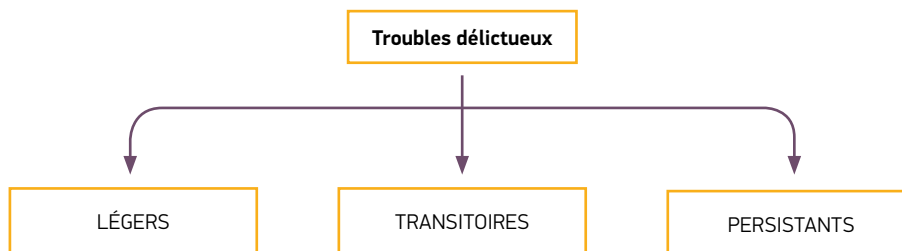
Le «school bullying» est une forme de violence, physique ou psychologique, perpétrée en milieu scolaire par un ou plusieurs agresseurs à l'encontre d'une victime. C'est un harcèlement, basé sur l'intimidation entre élèves, qui implique des brimades et des brutalités se prolongeant dans le temps. Ce harcèlement est un mélange de menaces, de moqueries et d'insultes verbales justifiées par des critères discriminatoires, le plus souvent d'origine physique ou sociale, qui y associent parfois le registre sexuel. Ces menaces peuvent être accompagnées de gestes où l'agresseur montre un couteau à sa victime, la bouscule ou vandalise ses biens. Dans tous les cas, l'agresseur poursuit sa victime et lui inflige une relation de type dominant-dominé fondée sur la tyrannie et l'humiliation consciente. Le racket, comme le harcèlement sexuel au collège, au lycée ou à l'université en font partie.

## 3.3. LE PASSAGE À L'ACTE (ACTING) : L'IMPULSIVITÉ

Action ou conduite impulsive qui peut viser le sujet lui-même, quelqu'un d'autre ou, en miroir, le sujet en la personne de l'autre et réciproquement. Le passage à l'acte a, le plus souvent, un caractère de violence auto ou hétéro agressive. Il obéit généralement à des motivations en partie inconscientes. En fonction de plusieurs facteurs, il peut être suivi ou non d'un sentiment de culpabilité.

## 3.4. TYPOLOGIE DES CONDUITES DÉLINQUANTES

La délinquance peut être répartie en trois types :



### 3.4.1. Les troubles délictueux LÉGERS

Dans ce cas, la délinquance est liée à un événement récent. L'enfant ou l'adolescent est conscient de son changement de comportement et accepte une aide extérieure. Elle peut être isolée ou associée à une symptomatologie anxieuse ou dépressive dite « réactionnelle ». Elle disparaîtra progressivement et nécessitera éventuellement un accompagnement psychologique.

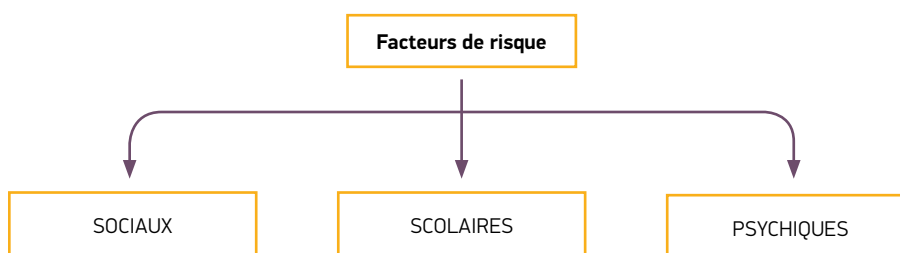
### 3.4.2. Les troubles délictueux TRANSITOIRES

Il s'agit de conduites d'essai ou de conduites à risque qui sont fréquemment observées chez les adolescents et peuvent générer un comportement délictueux : l'adolescent qui est à la recherche de nouveaux repères extra-familiaux peut recourir à des conduites délictueuses comme mode de réponses aux situations conflictuelles ou sous l'effet d'une substance psychoactive.

### 3.4.3. Les troubles délictueux PERSISTANTS

La délinquance persistante réunit les personnes qui sont entrées précocement dans la délinquance et vont persister en commettant un nombre important d'infractions. Ils présentent le plus souvent des difficultés psychologiques et sociales associées (développés dans le chapitre : Troubles psychiques avérés et conduites délictueuses).

## 3.5. FACTEURS DE RISQUE DE LA DÉLINQUANCE



### 3.5.1 Les facteurs de risque SOCIAUX

- Niveau socio-économique faible ;
- Chômage élevé ;
- Évolution démographique ;
- Racisme ;
- Sexisme ;
- Violence vue comme un moyen de régler un conflit ;
- Négligence et mauvais traitements infligés aux enfants ;
- Programmes sociaux, communautaires inexistantes ;
- Fréquence des scènes d'agression (dans les sports, les jeux vidéo, etc.) ;
- Observation et valorisation de comportements agressifs ;
- Impunité ;

### 3.5.2. Les facteurs de risque SCOLAIRES

- Échecs académiques ;
- Faible sentiment d'appartenance ;
- Indiscipline ;
- Rejet et mépris de la part des pairs ou du personnel ;
- Attitudes et comportements amenant l'élève à se sentir lésé ;
- Non-respect du rythme d'apprentissage ;
- Abus des mesures disciplinaires ;
- Effritement des relations maître-élève ;
- Observation et valorisation de comportements agressifs ;
- École surpeuplée où l'anonymat est la règle ;
- Règles de conduite déficientes, arbitraires ou incohérentes ;

### 3.5.3. Les facteurs de risque PSYCHIQUES

#### • Facteurs de risque proximaux

Les facteurs de risque proximaux sont les événements ou contextes qui se produisent dans un passé récent et qui accentuent le niveau de risque présent.

Notons :

- Les abus de consommation de substances,
- Les troubles mentaux actuels,
- Un évènement récent de toute sorte,
- Le manque de ressources dans son milieu immédiat, etc.

Les facteurs proximaux augmentent la vulnérabilité. Les variables proximales sont des évènements incluant : l'échec, l'humiliation, le rejet, une perte récente, la peine d'amour, etc. Ceux-ci déstabilisent la personne dans sa façon de voir et comprendre les choses.

#### • Facteurs de risque distaux : favorisant

Ces facteurs sont reliés à l'histoire de vie et forment, en quelque sorte, «le terrain» sur lequel l'individu se développera tout au long de sa vie. Ce «terrain» pourra se modifier au cours de la vie en fonction des évènements favorables ou difficiles auxquels l'individu sera exposé.

Les variables distales sont issues du réseau familial (histoire familiale d'abus, de négligence, de pertes vécues en bas âge, etc.), et de l'entourage (isolement, manque de lien significatif, etc.) et de facteurs individuels (désordres psychiatriques, deuils non résolus, etc.). La présence de variables distales crée une grande fragilité chez la personne, avant même qu'un évènement vienne perturber son état d'équilibre.

#### • Spirauté

L'influence des parents et des pairs, n'a pas une causalité linéaire, mais plutôt une causalité « spirauté » : une cause produit un effet qui devient la cause de quelque chose d'autre.

Ainsi, ce qu'on attribue à un effet environnemental peut en fait trouver son origine dans un facteur génétique : l'enfant présente tel ou tel trait physique ou psychologique sous l'influence de facteurs génétiques ; ceci conduira à un effet de l'environnement non partagé, par exemple une construction différente du lien par rapport à ses frères ou sœurs ; ensuite, cette histoire affective produira des conséquences comportementales, etc.

## 3.6. TROUBLES PSYCHIQUES AVÉRÉS ET CONDUITES DÉLICTEUSES

Le comportement délictueux peut entrer dans le cadre d'une symptomatologie bien identifiée et qui nécessite un suivi au long court et /ou un traitement médicamenteux. Dans ce cadre, les conduites délictueuses sont associées directement ou indirectement aux troubles psychiques.

### 3.6.1. Troubles psychiques ayant un lien indirect avec les conduites délictueuses

#### • Trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention

Ce trouble est dû à un dysfonctionnement neurologique (déficit du filtrage des influx moteurs et sensoriels à l'origine d'une excitation corticale excessive). Il se caractérise par un déficit de l'attention et un comportement perturbateur avec :

- impulsivité ;
- hyperactivité ;
- opposition et provocation.

Ces enfants ont de bonnes capacités intellectuelles, des troubles de la neurologie fine et une réponse au traitement à base d'amphétamine.

#### • Trouble oppositionnel avec provocation

Pendant six mois ou plus, au moins quatre des comportements suivants sont présents régulièrement : humeur changeante ; colère excessive ; conteste souvent ce que disent les adultes ; s'oppose souvent activement ou refuse de se plier aux demandes ou aux règles des adultes ; embête souvent les autres délibérément ; fait souvent porter à autrui la responsabilité de ses erreurs ou de sa mauvaise conduite ; est souvent fâché et plein de ressentiment ; se montre souvent méchant ou vindicatif.

#### • Trouble réactionnel chez les victimes

Les victimes d'agression, se retournent et deviennent, par réaction, elles-mêmes des agresseurs. Les répercussions à long terme sont une intégration difficile dans la vie d'adulte avec le risque de tomber dans la délinquance.

#### • Trouble bipolaire

Le diagnostic de trouble bipolaire est généralement facilement porté, les formes atypiques ou les prodromes restent trop souvent ignorés. De nombreux patients sont confrontés à la loi pour des actes de délinquance commis lors d'épisodes maniaques avec désinhibition bien avant qu'un diagnostic ait été porté. L'hypomanie de l'enfant et de l'adolescent peut s'exprimer par des accès de colère, une « tempête affective », un excès de familiarité, une hyperactivité, des troubles de l'attention, une indiscipline scolaire, une hypersexualité, un sentiment de toute-puissance, des conduites à risque et/ou antisociales.

#### • Trouble psychotique

#### • Retard mental

### 3.6.2. Troubles psychiques ayant un lien direct avec les conduites délictueuses

#### • Les troubles des conduites

L'expression " trouble de la conduite " a été introduite dans les systèmes nosographiques actuels pour définir une entité clinique caractérisée par des comportements antisociaux ayant un retentissement significatif du fonctionnement global tant scolaire que familial. Ce trouble se situe à l'interface et à l'intersection de la psychiatrie, du domaine social et de la justice. L'incidence qui oscille entre 2 % et 6 %, avec une fréquence trois à quatre fois supérieure chez les garçons.

Les signes cliniques des troubles des conduites sont :

- Les agressions envers des personnes ou des animaux :
  - brutalise, menace ou intimide d'autres personnes ;
  - commence souvent les bagarres ;
  - a utilisé une arme pouvant blesser les autres ;
  - a fait preuve de cruauté physique envers les autres personnes ;
  - a contraint quelqu'un à avoir des relations sexuelles.
  
- La destruction de biens matériels, fraudes ou vol :
  - détruit les biens d'autrui ;
  - ment souvent ;
  - vole ;
  - met le feu délibérément.

→ La violation grave des règles établies :

- reste dehors tard la nuit en dépit des interdictions de ses parents ;
- fugue ;
- fait souvent l'école buissonnière.

#### • **Évolution des troubles des conduites :**

À l'adolescence, il va s'étendre à tout l'environnement social et peut entraîner des conduites à risque, une sexualité non protégée, des grossesses précoces chez les filles, des abus de substances, voire une criminalité. Il y a un risque élevé d'évolution vers une personnalité antisociale à l'âge adulte lorsque l'apparition est précoce.

#### • **La kleptomanie**

Les critères pour en poser le diagnostic sont :

L'impossibilité répétée de résister à l'impulsion de voler des objets qui ne sont dérobés ni pour un usage personnel ni pour leur valeur commerciale ; La sensation croissante de tension juste avant de commettre le vol ; Le plaisir, la gratification ou le soulagement au moment de commettre le vol. Prévalence 5-25% des personnes arrêtées pour vol.

#### • **La toxicomanie**

#### • **Le Trouble de la personnalité (antisociale, borderline)**

→ La personnalité antisociale

La personnalité antisociale : « mode général de transgression des droits d'autrui à partir de l'âge de 15 ans ». Pour porter ce diagnostic, il faut que le sujet soit âgé d'au moins 18 ans et qu'avant l'âge de 15 ans, il ait rempli les critères diagnostiques du trouble des conduites.

Ainsi, la personnalité antisociale est une évolution possible du trouble des conduites.

→ La personnalité limite (border line) avec comme principales caractéristiques :

- des sentiments chroniques de vide
- une difficulté à gérer la colère
- une incapacité à prévoir les conséquences de ses actes
- une perturbation de l'identité
- une tendance à idéaliser puis à dévaloriser l'autre
- une instabilité dans les relations interpersonnelles
- des efforts effrénés pour éviter les abandons
- des comportements impulsifs, dangereux

### 3.7. NIVEAU PRÉVENTIF

- Accompagnement des grossesses à risque psychosociale et petite enfance
- Renforcer le rôle des structures éducatives
- Habilitation en compétences de vie
- Approche participative

### 3.8. PRISE EN CHARGE

- Diagnostic biopsychosocial
- Sanction de l'acte destructeur

La sanction est nécessaire en réaction à l'acte délictueux. Elle permet de mobiliser les ressources de l'enfant et renforce ses capacités d'adaptation aux exigences sociales. Il convient de condamner l'acte et non l'adolescent. Il convient de rappeler les interdits et la loi par rapport à l'acte commis :

- Veiller à ce que le respect de la loi soit effectif dans le quotidien de tous
- Exiger un dédommagement (restituer les objets volés, dédommagement financier, participation à un travail d'intérêt public)
- Séparer l'enfant ou l'adolescent de la bande.

Les sanctions classiques telles que la privation de liberté ou des activités plaisantes sont à éviter ou à garder comme un dernier recours car elles risquent d'anesthésier tout désir de changement.

- Accompagnement de l'enfant ou l'adolescent en cas de trouble psychologique

Elle varie de l'accompagnement psychologique à la prescription médicamenteuse, voire l'hospitalisation dans les cas de troubles graves du comportement. Dans tous les cas, l'approche indirecte multisectorielle est préconisée (médiation, espaces ouverts, participation, life skills) :

- Accompagnement de sa famille
- Travail en réseau

### 3.9. CAS CLINIQUE : AMEL

Amel est une jeune lycéenne de 16 ans en deuxième année secondaire dans un lycée à Ben arous. Elle est convoquée par le Délégué à la Protection de l'Enfance au centre d'assistance psychologique pour une conduite suicidaire à répétition et des troubles des conduites.

Quant à elle, sa principale plainte, c'est que personne ne la comprend notamment ses parents adoptifs.

Amel a vécu en France jusqu'à l'âge de huit ans. Son père âgé de plus de 60 ans a décidé de rentrer en Tunisie à l'âge de la retraite et de lui offrir une éducation selon les normes sociales du pays. Sa mère a adhéré à ce retour définitif souhaitant offrir à Amel un cadre familial élargi.

Depuis son adoption (les premiers mois de vie) et au cours de son enfance en France, Amel n'a pas posé de problèmes sévères du comportement. Elle se faisait suivre par la psychologue scolaire et avait des résultats satisfaisants.

Le retour en Tunisie, le changement de repères et de mode de vie a déstabilisé partiellement Amel. Néanmoins, elle est parvenue à se rattraper sur le plan scolaire grâce à un appui pédagogique soutenu.

A l'entrée au collège et avec les changements pubertaires, un changement radical s'est opéré avec un rejet total des parents, plus spécifiquement de sa mère adoptive, avec qui elle n'arrive plus à communiquer. Avec le père (âgé et cancéreux), le courant passe mais ce dernier n'a aucune autorité sur elle.

La situation est devenue critique d'autant plus qu'Amel décroche sur le plan scolaire, fugue et s'initie à l'usage de substances psycho-actives (drogues, alcool, tabac, médicament). Les automutilations deviennent un recours pour se soulager quand on l'enferme à la maison.

Quand elle est en manque, elle vole les bijoux de sa mère pour se procurer de la drogue. Quand sa mère la punit ou la violente, elle avale les médicaments qu'elle trouve à sa portée. Il lui est arrivé de faire un saut du premier étage et s'est fracturée le coude pour fuguer.

Depuis quelques mois, elle a fait la connaissance d'une jeune fille avec laquelle elle entretient des relations sexuelles. Elle vit chez elle et ni les parents de la jeune fille ni ses propres parents ne sont d'accord avec cette relation. Les deux menacent de se suicider si on les sépare. Cette relation a apporté une certaine « stabilité ».

Le juge de la famille menace de les mettre en prison pour pratiques sexuelles déviantes. Par rapport à un éventuel retour en France, Amel ne l'envisage qu'avec sa copine. Amel me rapporte que lorsqu'elle est frustrée, elle est capable de tuer n'importe qui, même ses parents.

**Prière de répondre aux questions suivantes :**

- ★ Quelles sont les conduites délictueuses présentées par cette patiente ?
- ★ Quels sont les facteurs de risque proximaux ?
- ★ Quels sont les facteurs de risque distaux ?
- ★ Existe-t-il des facteurs de protection à renforcer ?
- ★ Comment on peut aider cette patiente ?

### 3.10. RÉFÉRENCES

- Marcelli ; Adolescence et psychopathologie Le Problème de L'agir et du Passage à l'acte Pages 96-127, 2013
- M Leblanc ; «La conduite délinquante des adolescents »
- C Debuyst : Délinquance juvénile perspectives psychologique
- DSM 5 American psychiatric association manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux
- Inserm ; Troubles des conduites chez l'enfant et l'adolescent
- Ahern NR ; Risky behavior of adolescent college students. J Psychosoc Nurs Ment Health Serv. 2009 Apr;47(4):21-5.
- Assailly J.P. ; Les conduites à risque : du danger à la loi, des gènes aux pairs Toxibase, septembre 2003, n°11. – 14 p.
- Huerre P. ; Marty F. (Dir.) Cannabis et adolescence : les liaisons dangereuses Paris : Albin Michel, 2004 – 363 p.
- Le Breton D ; L'adolescence à risque : corps à corps avec le monde Paris : Autrement, 2002. – 183 p. – Coll. « Mutations »
- Mahfoudh Draoui D. – Melliti I. De la difficulté de grandir. Pour une sociologie de l'adolescence en Tunisie. Centre de Publication Universitaire. Tunis, 2006.
- Nations Unies. Adolescents et Jeunes, données et défis. Document de travail "Adolescents et Jeunes". Tunisie, 2007.

**3. LA PRISE EN CHARGE  
DU JEUNE EN MILIEU  
FERMÉ ET OUVERT :  
« VERS LA RÉINSERTION »**



**03**



# 1. PRIVATION DE LIBERTÉ DES MINEURS : L'IMPORTANCE DU MONITORING ET LE RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

*Par Julien Attuil, spécialiste en droit de l'enfant, DEI-Belgique.*

## 1.1. INTRODUCTION

Les mineurs peuvent être privés de liberté dans différents types de lieux qui ont en commun d'être fermés au regard du public, peu de personnes y ont accès ; on sait donc peu sur ce qui s'y passe.

Les visites de contrôle externes, indépendantes et régulières des lieux de privation de liberté constituent un instrument clé pour prévenir la torture, les traitements inhumains ou dégradants, d'autres violations des droits fondamentaux ainsi que pour protéger et assurer la mise en œuvre des droits des mineurs privés de liberté.

Il existe un certain nombre de mécanismes nationaux, en l'occurrence l'Instance nationale de la prévention de la torture en Tunisie, et internationaux (notamment le Sous-comité pour la prévention de la torture des Nations Unies) qui réalisent des visites de monitoring dans des lieux de privation de liberté. Néanmoins, ces mécanismes sont rarement spécialisés dans la visite des lieux destinés aux enfants ou accueillant des enfants et ne disposent pas, le plus souvent, de connaissance particulière sur la prise en compte des besoins spécifiques des mineurs ou d'une méthodologie adaptée.

## 1.2. LE CONTEXTE DE L'ENFERMEMENT D'ENFANTS

On ne connaît pas le nombre d'enfants enfermés dans le monde, ne fut-ce que de manière approximative. Même au niveau national, les structures étatiques ne disposent pas de données fiables à ce sujet. C'est notamment pour cette raison que les Nations Unies ont désigné, en octobre 2016, Manfred Nowak comme expert indépendant afin de mener une Etude mondiale pour les enfants privés de liberté<sup>17</sup>.

Les raisons de leur enfermement sont diverses : avoir commis un fait constituant une infraction ou d'en être soupçonnés, être en situation de danger, de consommer de la drogue ou d'autres substances, avoir des problèmes de comportement ou être en rupture scolaire et/ou familiale, avoir fugué, avoir un problème de santé mentale, être demandeurs d'asile ou sans titre de séjour valable.

Les mineurs sont privés de liberté dans différents types de lieux. Certains d'entre eux sont détenus dans des établissements pour mineurs en conflit avec la loi pour avoir commis des faits qualifiés infraction. Cette détention se déroule soit dans des prisons pour adultes, parfois dans des unités dédiées, soit dans des structures spécifiques. Ces structures portent différents noms en fonction des pays : centres correctionnels en Tunisie, institutions publiques de protection de la jeunesse en Belgique ou centres éducatifs fermés en France. Ils peuvent aussi être placés dans des structures fermées à des fins « de protection » (en raison de dangers pour eux-mêmes ou les autres, de comportements à risque), des orphelinats, des centres curatifs ou de réhabilitation.

Les forces de l'ordre (police, gendarmerie, douane notamment) peuvent aussi détenir un mineur, généralement en lien avec une enquête en cours. Les locaux de forces de l'ordre sont rarement adaptés aux besoins spécifiques des mineurs.

Les hôpitaux psychiatriques disposent souvent de sections dédiées aux mineurs devant être privés de liberté à des fins thérapeutiques ou médicales, notamment pour y recevoir des traitements ou en cas de crises psychiatriques aiguës.

<sup>17</sup> Cette Etude résulte d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée en décembre 2014 à la demande du Comité des droits de l'enfant suite à une initiative de Défense des Enfants International, avec le soutien de plus de 90 autres organisations et l'appui d'agences des Nations Unies.

Des mineurs migrants, qu'ils soient seuls ou accompagnés de leur famille, sont aussi retenus dans des centres pour étrangers en raison de leur situation juridique. Cette rétention peut avoir lieu soit à leur arrivée sur le territoire soit en vue de leur reconduite à la frontière.

Des mineurs peuvent également être privés de liberté pour des durées plus ou moins longues dans des cellules des tribunaux ou dans des avions lors d'opérations d'éloignement d'un pays vers un autre.

Le point commun de toutes les formes d'enfermement est qu'elles privent les enfants de leur liberté et que les enfants ne sont pas autorisés à en sortir à leur guise. La privation de liberté génère une situation de dépendance particulière, où les enfants sont entièrement soumis au régime déterminé par l'administration.

Les psychologues rapportent que, généralement, les mineurs en situation d'enfermement y arrivent avec des grands traumatismes et en repartent avec d'autres. L'âge, le niveau de maturité, le stade de développement, le sexe, l'origine ethnique, la fragilité psychologique, les éventuels traumatismes, le handicap physique ou mental, l'addiction, le niveau d'éducation et la situation familiale des enfants privés de liberté ajoutés à leur position de faiblesse les rendent plus vulnérables aux abus et discriminations éventuels que des adultes ou leurs semblables dans la communauté.

### 1.3. NORMES INTERNATIONALES À PRENDRE EN COMPTE

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) prévoit des dispositions spécifiques pour les mineurs en conflit avec la loi.

Les États ayant ratifié la CIDE doivent mettre en place des procédures et des institutions spécialement conçues pour les enfants en conflit avec la loi. La Convention requiert un système judiciaire adapté aux mineurs, un âge minimal de la responsabilité pénale et l'adoption de mesures alternatives aux procédures judiciaires.

Selon l'article 40 de la CIDE, tout enfant accusé d'infraction à la loi pénale a droit à un traitement respectant sa dignité. L'âge de l'enfant et la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci doivent être pris en compte. La Convention interdit explicitement la peine de mort et l'emprisonnement à vie des enfants.

Les normes internationales appellent à ce que la détention, avant comme après jugement, soit une mesure de dernier ressort, dans des cas exceptionnels, et d'une durée aussi brève que possible. Il est donc impératif que l'État mette en place une large gamme de mesures autres que la détention, propres à assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné tant aux faits commis qu'à leur situation.

L'ONU a aussi adopté plusieurs recommandations directement en relation avec les mineurs en conflit avec la loi, explicitant plus avant les normes qui devraient s'appliquer en la matière. Ces règles et lignes directrices étoffent utilement les dispositions de la CIDE et doivent être lues en lien avec celle-ci.

Trois instruments internationaux clefs ont été adoptés par l'Assemblée Générale de l'ONU :

- les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (« Principes directeurs de Riyad »), adoptés en 1990 ;
- l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »), adopté en 1985 ;
- les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (« Règles de la Havane »), adoptées en 1990.

De plus, le Comité des droits de l'enfant, qui est chargé de la mise en œuvre de la CIDE, a adopté en 2007 une Observation générale (n° 10) relative aux droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs.

Malgré des normes internationales claires qui imposent que la détention soit limitée à une mesure de dernier ressort, le recours à l'enfermement reste relativement fréquent. Cela résulte d'une combinaison de facteurs.

Tout d'abord, la décision d'enfermer les enfants reste trop souvent le premier réflexe des autorités judiciaires ou administratives, faute de mesures alternatives ou par méconnaissance de leur existence. Afin que les alternatives à l'enfermement soient activées systématiquement à titre prioritaire, il est nécessaire que de telles mesures soient prévues par la loi, que les moyens et services pour les mettre en œuvre existent, soient suffisants, compétents et accessibles.

Un autre facteur repose sur l'éventuelle spécificité de la situation des mineurs dans le système de justice du pays, l'existence d'un système de justice pour mineurs différent de celui appliqué aux adultes, tenant compte des particularités et besoins spécifiques qui leur sont reconnus. Enfin, tous les États ne se conforment pas de la même manière aux normes internationales. Certains font sciemment le choix de ne mettre en œuvre qu'une partie de ces normes.

Le contrôle des lieux de détention vise à favoriser davantage de transparence. Il est également encouragé par les normes internationales. À partir du moment où des enfants sont confiés à des institutions, pour la plupart publiques, pour y être enfermés, ces établissements ont la responsabilité de prendre soin et de respecter les droits des enfants.

## 1.4. RÉALISER UN CONTRÔLE EFFICACE

Une large gamme de professionnels a la possibilité d'effectuer des visites de contrôle dans les lieux où des enfants sont privés de liberté. En plus des mécanismes de monitoring existants au niveau national et international, des visites peuvent être effectuées par des associations ou des commissions indépendantes composées de représentants de la société civile, des juges et d'autres acteurs du monde judiciaire (avocats notamment), des administrations et services d'inspection, des ministres ou des parlementaires.

Il existe **différents types de visites**, qui dépendent pour une grande part du mandat et de la compétence de l'autorité qui l'effectue. Ces visites peuvent être sur une base ad hoc, par exemple lorsqu'une association ou une institution publique se voit confier la tâche de réaliser un audit d'un établissement déterminé. Elles peuvent être régulières quand l'organe de monitoring dispose d'un mandat permanent pour effectuer ces visites. Tel est notamment le cas des mécanismes nationaux de prévention établis sur la base de l'OPCAT<sup>18</sup> – comme l'instance nationale tunisienne de la prévention de la torture.

L'étendu du contrôle dépend également de ce que l'organe de monitoring peut ou sait faire. Ainsi, beaucoup de mécanismes de contrôle, qu'ils soient institutionnels ou associatifs, ne disposent pas du mandat et/ou des compétences pour évaluer les soins de santé offerts aux personnes privées de liberté. A l'inverse, certains mécanismes, notamment les services d'inspection, ont un mandat ne permettant d'intervenir que dans un domaine particulier (la santé, l'éducation, la sécurité, l'hygiène, etc.).

Les visites peuvent être **inopinées** afin de bénéficier d'un effet de surprise ou **annoncées à l'avance**, permettant de faciliter son déroulement.

Tous ces éléments doivent être pris en compte afin de déterminer comment le contrôle doit se dérouler. Pour être efficace et utile, l'organe de contrôle doit définir des objectifs clairs et réalistes avant la visite. Ces objectifs peuvent être multiples, en voici quelques exemples :

- de veiller à ce que la privation de liberté d'enfants respecte leur dignité, leur intégrité physique et morale et soit conforme à leurs droits ;
- de s'assurer que l'éducation, la réinsertion et la réintégration dans la société soient poursuivies efficacement ;
- de contrôler l'accès à une assistance juridique, à des soins de santé de qualité ou le maintien des contacts avec le monde extérieur.

**L'équipe** effectuant la visite devrait idéalement être **multidisciplinaire** afin de couvrir le plus grand nombre de sujets possibles. La composition de la délégation dépend de l'objectif à atteindre. Ainsi, un médecin de-

<sup>18</sup> Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévoit notamment la mise en place d'un mécanisme national de prévention (MNP) compétent pour surveiller l'ensemble des lieux de privation de liberté dans chaque Etat partie.

vrait être présent pour pouvoir analyser les questions liées à l'accès aux soins. Dans le même sens, l'examen de la prise en charge socio-éducative devrait être fait par un travailleur social, un enseignant ou un éducateur.

Si dans l'établissement visité, les enfants et/ou le personnel ne parlent pas la ou les langues parlées par la délégation ; celle-ci doit se faire assister **d'interprètes** professionnels afin de pouvoir correctement comprendre et se faire comprendre. Il est important de minimiser au maximum les risques de malentendu ou d'incompréhension qui pourraient entamer la qualité des informations recueillies.

Une visite doit se structurer autour des conditions de vie et du respect des droits des enfants privés de liberté. Elle doit cependant aussi avoir pour ambition que, sur le long terme, le nombre d'enfants enfermés soit le plus faible possible.

Pour réussir une visite efficace, il convient de prendre les droits et les besoins des enfants comme point de départ : contrôler le respect effectif de ces droits et leur mise en œuvre (rôle de protection/investigation) ainsi que d'assurer qu'ils ne sont pas violés ou enfreints d'autre part (rôle de prévention). Une telle approche permet un respect à long terme du bien-être des enfants, à la différence d'une approche basée uniquement sur les besoins qui ne fait que fournir une satisfaction immédiate sans nécessairement renforcer la situation future de ces personnes.

Enfin, un monitoring efficace requiert que l'équipe effectuant la visite soit indépendante vis-à-vis de l'institution visitée et de l'administration dont elle dépend. Elle doit également garder à l'esprit les principes éthiques de respect des enfants interviewés. Les entretiens avec des enfants doivent toujours être menés sur une base volontaire et confidentielle, en adoptant une approche spécifique à leur besoin. Il importe d'être clair sur l'objectif de la visite et les suites qui lui seront données afin de ne pas créer de fausses attentes.

Surtout, il est fondamental de pleinement respecter le principe visant à ne pas nuire à l'enfant et à son intérêt supérieur. La visite ne doit jamais avoir pour conséquence d'affecter de manière négative la situation des mineurs rencontrés. Si la délégation venait à avoir l'impression que ses actions pourraient avoir une telle conséquence, elle doit s'abstenir d'agir.

## 1.5. LA RÉALITÉ DE L'ENFERMEMENT DES ENFANTS

Dans les grandes lignes, la vie d'un mineur privé de liberté dans un établissement peut se résumer ainsi.

Les mineurs privés de liberté doivent en principe être séparés des adultes détenus en journée. En aucune circonstance, ils ne devraient être **hébergés** la nuit avec des adultes sauf lorsqu'il s'agit de membres de leur famille. Dans le même sens, l'hébergement de nuit des filles doit être effectué dans une unité de vie distincte de celles des garçons. Les établissements pour mineurs devraient être des structures à taille humaine permettant une prise en charge individuelle.

L'hébergement en chambre seul permet de mieux respecter l'intimité du mineur et d'éviter les violences. Si l'hébergement se fait à plusieurs par chambre, voire en dortoir, les mineurs devraient disposer d'un rangement pouvant se fermer à clé afin de garder en sécurité leurs effets personnels ainsi que d'espaces où ils puissent être seuls (zone de calme, de repos).

Dans la pratique, il existe encore de nombreuses structures où les mineurs sont mélangés avec les majeurs, où ils dorment dans des grands dortoirs entraînant promiscuité, vols voire violences. Il peut aussi arriver que des établissements soient surpeuplés au point que chaque mineur ne dispose pas d'un lit et qu'il soit contraint de partager un lit avec d'autres ou de dormir par terre.

Les mineurs privés de liberté devraient bénéficier d'une gamme adéquate d'activités motivantes (tels que des activités culturelles, sportives ou artistiques) ainsi qu'un accès à la scolarité ou à des formations qualifiantes. Les mineurs ayant dépassé l'âge de scolarisation obligatoire devraient être encouragés à poursuivre un cursus scolaire ou une formation. Il est important de maintenir des activités similaires à celles disponibles à l'extérieur.



### Rôle des associations

- Organiser des activités (régulières, ponctuelles)
- Offrir des enseignements (linguistiques, techniques, scolaires)
- Avoir une attention particulière pour les filles notamment dans les établissements mixtes
- Offrir un soutien scolaire individualisé

Il convient d'apporter une attention particulière aux jeunes filles qui sont parfois mal prises en compte (en raison de leur faible nombre), dans les établissements mixtes notamment.

**L'alimentation** fournie devrait être adapté à aux besoins physiologiques des mineurs. En matière de **hygiène**, ils doivent pouvoir accéder à des toilettes à tout moment, y compris la nuit et pouvoir se laver le plus régulièrement possible.

Le **personnel** intervenant dans les établissements pour mineurs doit avoir reçu une formation sur la spécificité de la prise en charge des mineurs. Il devrait être pluridisciplinaire et comprendre non seulement des agents de surveillance mais également des éducateurs ou des enseignants.



### Rôle des associations

Offrir des formations au personnel des établissements

Un mineur peut faire l'objet de **sanctions disciplinaires** quand il commet des faits interdits par le règlement intérieur de l'établissement. Les sanctions possibles vont, en général, du rappel à l'ordre, à une suspension d'activités ou une obligation d'un travail de réparation. Malgré les normes internationales interdisant le placement à l'isolement disciplinaire des mineurs<sup>19</sup>, beaucoup de droits nationaux prévoient toujours une telle possibilité.

Les sanctions disciplinaires sont en général prononcées par le directeur – ou un membre de la direction – de l'établissement après avoir entendu le mineur accusé ainsi que d'éventuels témoins (adultes ou mineurs). L'établissement devrait tenir un registre des procédures disciplinaires ouvertes – enregistrant aussi celles qui ne mènent pas à une sanction ainsi que des sanctions disciplinaires prononcées.



### Rôle des associations

Offrir une assistance juridique aux mineurs dans les procédures disciplinaires

Il est primordial que les mineurs privés de liberté puissent maintenir un **lien avec le monde extérieur**. Cela doit passer par la possibilité d'envoyer et de recevoir du courrier mais également de téléphoner et d'avoir des visites régulières de la famille, d'amis ou de proches. La possibilité d'utiliser un téléphone portable (pendant une durée limitée par exemple) ou des logiciels gratuits de Voice over Internet Protocol (Skype, Whatsapp, etc.) devrait être encouragée. De plus en plus de pays permettent aux mineurs – comme aux majeurs – de bénéficier de visites sans surveillance pendant plusieurs heures avec des membres de la famille ou des amis dans des salles adaptées à cet effet.

Les familles rencontrent souvent des difficultés pour les visites lorsque les établissements pour mineurs sont situés dans des endroits éloignés des villes, mal voire pas desservis par les transports en commun. Elles renoncent parfois à effectuer ces visites en raison de cet éloignement ou du coût des déplacements. Il peut aussi arriver que les plages horaires disponibles pour les visites soient lors des heures de bureau obligeant les parents qui travaillent à poser un jour de congé.

<sup>19</sup> Voir notamment l'observation générale N° 10 (2007) « Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs » du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies « Toute mesure disciplinaire doit être compatible avec le respect de la dignité inhérente du mineur et les objectifs fondamentaux du traitement en établissement; les mesures disciplinaires violant l'article 37 de la Convention, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou à l'isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale ou le bien être de l'enfant concerné doivent être strictement interdites; » CRC/C/GC/10.



### **Rôle des associations**

Faciliter le maintien des liens (aider les familles ou les amis dans leurs déplacements)

---

Dès le début de la privation de liberté, il faut commencer à préparer le mineur à son retour en milieu ouvert afin de limiter le plus possible la période de privation de liberté.

Des possibilités de libération conditionnelle ou anticipée existent souvent mais elles ne sont envisagées par le juge que s'il existe un projet réaliste construit avec le mineur. C'est pourquoi, il importe d'identifier avec le mineur les mesures à prendre pour préparer cette réinsertion. La libération peut être suivie par un placement dans un établissement de jour ou semi-ouvert. Elle peut aussi être assortie de conditions à respecter par le mineur comme l'engagement à suivre une formation ou à travailler.

La réintégration passe également par un retour réussi au sein de la structure familiale. La privation de liberté est vécue comme électrochoc par la plupart des enfants comme des familles. Il est donc fondamental de tout mettre en œuvre pour maintenir un lien entre le mineur et ses proches. Il faut aussi accompagner les parents pour que le retour à la maison se passe dans de bonnes conditions, dans un climat émotionnel apaisé.



### **Rôle des associations**

- Proposer aux juges des mesures permettant la réinsertion (travail/formation, accueil dans un établissement semi-ouvert)
  - Maintien du lien avec les éducateurs pouvant prendre le relai à la sortie
  - Prise en charge et soutien de la famille
-

## 2. LA MESURE DE LIBERTÉ SURVEILLÉE ET LE DÉLÉGUÉ À LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

Par Bernard Bobillot, Chef de service honoraire à la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

### 2.1. LE TRAVAIL DES SERVICES SOCIAUX JUDICIAIRES

Les services sociaux reçoivent une mission (obligation de moyens) et non un mandat (obligation de résultats) de mettre en œuvre les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues à l'article 79 du Code de la Protection de l'Enfance et la mesure de liberté surveillée à l'article 102.

Le délégué à la protection ou le juge prend des mesures, donc des éléments de contrainte pour l'enfant ou pour sa famille. Il ne faut pas pour autant confondre le pouvoir de contraindre et les contraintes de l'éducation : le travail éducatif consiste à accompagner les changements qui en résultent, de les favoriser, les valoriser, de les rappeler et d'informer l'autorité prescriptrice de l'évolution de l'enfant et de ses parents.

### 2.2. LES MODALITÉS DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE, LE DÉLÉGUÉ À LA LIBERTÉ SURVEILLÉE (DLS)

Le juge désigne par ordonnance le délégué (art. 102). Un délégué est une personne qui reçoit une mission, en l'état de surveiller donc de « veiller sur » l'enfant, avec tout pouvoir pour la remplir. Il parle et agit au nom du juge et non à la place.

La mesure de liberté surveillée peut être préjudicielle (avant jugement) sentencielle (décidée au jugement) et post-sentencielle (pour une durée fixée). Elle est soit accessoire (avec une peine) soit principale, donc substitutive d'une peine.

C'est une mesure d'action éducative en milieu ouvert au pénal. C'est l'action (et non la mesure en elle-même) qui est éducatrice parce que conduite par des éducateurs ou des assistants de services sociaux.

### 2.3. LE LIEN AVEC LA FAMILLE ET LES STRUCTURES D'ACCUEIL ÉVENTUELLES

La finalité de l'action éducative est, d'abord et avant tout, de restaurer l'autorité parentale (art 79 du Code de la Protection de l'Enfance) et son exercice dans l'intérêt supérieur de l'enfant en travaillant avec l'avis des personnes, pas nécessairement avec leur accord. C'est ce qui la différencie d'une mesure au civil. La plupart du temps l'enfant est chez lui. Il peut néanmoins être confié dans un lieu d'accueil autre ou être mis en détention. L'autorité des parents n'est altérée que dans son aspect « droit de garde », donc le lien avec le professionnel peut et doit être maintenu.

La mission d'éducation, fût-elle surveillée, est d'accompagner (obligation de moyens et volonté de réussir) l'enfant dans l'apprentissage délicat de l'exercice de la liberté et sa gestion sous toutes ses formes, y compris en prison : cette démarche (qu'on appelle communément « le milieu ouvert ») est un mode opératoire pédagogique liée à la fois à la contrainte administrative ou judiciaire et éducatrice. Il est nécessairement à risque : on n'a jamais forcé quelqu'un à apprendre. Seul lui pourra pâtir de son refus... L'éducation se résume en fait à : Aide-moi à faire tout seul (Maria Montessori) et c'est une réelle gageure où seul l'accompagnement (et non pas le suivi, quand on suit on est toujours en retard) peut articuler l'aide (attention : penser à la place des autres c'est de la colonisation !) et la liberté individuelle et de choix.

*« Enseigner » c'est dire ce qui est possible, « apprendre », c'est rendre possible pour soi-même.*

Elle diffère de la mission de surveillance qui, elle, consiste à s'assurer par tous les moyens (obligation de résultat, donc de réussite) que la personne reste à l'endroit que d'autres (les juges) lui ont assignée. Dans le champ social, celui qui aide ne peut être celui qui surveille (l'entraîneur n'est pas l'arbitre !).

Ces deux missions sont différentes par nature, complémentaires peut-être ou parfois, mais nécessitent sur le plan institutionnel deux approches distinctes : l'éducation et la surveillance, deux métiers : éducateur et surveillant.

La prison n'est pas éducative (comment apprendre la liberté entre quatre murs). Elle est faite pour sanctionner, porter atteinte à un droit. Il doit y avoir par contre des espaces d'éducation, une sorte de « restaurant du droit ».

## 2.4. LES RAPPORTS FAITS AU JUGE

La relation avec le magistrat n'est pas toujours évidente. Il faut surtout, dans l'intérêt mutuel et celui de l'enfant, éviter la confusion des rôles et respecter la place de chacun. L'établissement d'un rapport et sa publication est l'occasion d'éviter les rapports de subordination qui peuvent s'installer entre le délégué et le magistrat.

### **FAIRE UN RAPPORT (ARTICLE 108) SIGNIFIE « INFORMER »**

On informe une autorité (le juge en l'occurrence). C'est une aide à la décision. Le rapport est une expertise réalisée par des professionnels d'éducation : « J'ai l'honneur de vous informer... (de la mission que vous m'avez confiée et réalisée dans les règles de l'art : obligation de moyens) et non de vous rendre compte.

Par contre nous rendons compte (nous rendons des comptes en quelque sorte) à un supérieur hiérarchique (directeur= directives= instructions) des instructions qu'il nous a données ou qu'il est censé nous avoir données : nombre de mesures, emploi du temps, déplacements, congés, etc. qui entrent dans le cadre de la réglementation administrative.

Un rapport doit être établi en fin de mesure préjudicielle pour être publié au jugement. De même, des rapports d'étape qui informent de l'évolution et révèlent l'aspect favorable de l'intervention. La loi dispose aussi qu'un rapport doit signaler tout incident qui pourrait entraver l'exercice de la mesure. Il peut conduire à la main levée par le magistrat de la mesure de liberté surveillée, donc à la fin.

## 2.5. LES INCIDENTS

Art. 110 : incidents et instance modificative sur rapport du DLS

Art. 118 : défaut de surveillance et entrave à l'exercice.

## 2.6. LA FIN DE LA MESURE JUDICIAIRE

- Fin en cours d'exécution à la suite d'un incident à liberté surveillée.
- Fin fixée par la décision initiale du juge.

Il est possible et souhaitable (on est dans le registre éducatif), mais non prévue par la loi de donner quitus parents et enfant. A l'occasion d'un entretien avec l'enfant et ses parents, le magistrat, s'il est disponible, peut consacrer les aspects positifs relevés par les uns et par les autres du déroulement et de l'aboutissement de la mesure. A cette occasion, la place et l'action de chacun est valorisée dans une restauration des droits humains.

La dignité de la personne humaine a toute sa place dans la construction sociale mise en œuvre. En application des dispositions de la convention internationale sur les droits de l'enfant qui ont inspiré largement le code tunisien de la protection de l'enfance, l'intérêt supérieur de l'enfant est reconnu, affirmé et respecté.



### 3.3. LA PRISE EN CHARGE ÉDUCATIVE DE “L’ENFANT DÉLINQUANT” : L’EXPÉRIENCE DE L’ESPACE OUVERT AU CENTRE DE RÉÉDUCATION (EL MOUROUJ)

Par Anis Aounallah, Délégué à la protection de l'enfance de Tunis.

#### 3.1. INTRODUCTION GÉNÉRALE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

La délinquance est un phénomène socio-juridique. D'une part c'est un phénomène sociale parce qu'il apparaît dans toutes les sociétés et dans toutes les cultures depuis le début de l'ère du temps. Cependant ce phénomène est en constante expansion et commence à prendre des proportions énormes partout dans le monde. D'autre part, c'est un phénomène juridique en raison du fait que le droit positif considère la délinquance comme étant l'ensemble des délits, infractions et crimes commis en un lieu ou durant une période donnée, quand on se place d'un point de vue statistique, social ou pénal. La délinquance désigne aussi une conduite individuelle caractérisée par des infractions ou crimes répétés.

La **délinquance juvénile** est l'ensemble des comportements en infraction avec la loi ou des règlements par des enfants n'ayant pas atteint l'âge de la majorité légale. Elle est à la fois un phénomène individuel ou de groupes.

##### 3.1.1. Les causes

Parmi les causes nous pouvons relever :

- la construction de méga cités d'habitations sans âme, sans infrastructures de jeux ni de loisirs ;
- l'appauvrissement de la population ;
- le taux d'échec scolaire très élevé ;
- le divorce des parents.

Tous ces facteurs d'échec sont responsables du développement d'une délinquance juvénile dans des régions jadis paisibles.

Nous pouvons aussi noter le matérialisme de l'époque actuelle (le besoin et le désir croissant d'avoir de l'argent). Les loisirs sont beaucoup plus nombreux qu'autrefois ; on se livre à l'oisiveté, à l'imitation des vedettes, des faits divers au lieu de se cultiver et de pratiquer du sport.

##### 3.1.2. Conséquences de ce phénomène

La multiplication du nombre des délinquants crée un climat d'insécurité dans le pays. Ils deviennent des « voyous », fichés par la police pour toute la vie. Ils font de la prison ou sont enfermés dans des maisons de redressement ou de rééducation. Plus encore, ces délinquants contribuent à la propagation de nombreux fléaux sociaux comme le trafic de stupéfiants, la prostitution ou le commerce de boissons alcoolisées.

En Tunisie, est considéré comme « enfant délinquant » un enfant qui a atteint ses 13 ans et qui a commis des délits, infractions et/ou crimes. Avant la promulgation du Code de la Protection de l'Enfance, la matière était régie par le code de procédures pénales et des institutions spécialisées, où l'enfant purge sa peine.

Les dispositions du code de procédures pénales régissant la matière ont été abolies avec la publication du Code de la Protection de l'Enfance qui a instauré des nouvelles procédures multiples et diverses qui accompagnent toutes les étapes judiciaires ; avant, durant et après le procès.

##### 3.1.3. Les mécanismes protectifs au sein du Code de la Protection de l'Enfance

- **La présomption d'irréfragabilité (art 68)** de ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénal. Cette présomption devient réfragable pour les enfants âgés de treize à quinze ans révolus.

- **La correctionnalisation (art 69)**. Tous les crimes, sauf ceux entraînant mort d'homme, peuvent être correctionnalisés en considération de la nature de l'infraction, sa gravité, l'intérêt lésé, ou la personnalité de l'enfant et la circonstance de l'affaire.
- **L'organisation des juridictions spécialisées pour enfants (art 81)**. Les magistrats composant les juridictions pour enfants, qu'ils soient magistrats du Parquet ou juge d'instruction ou de siège, doivent être spécialisés dans le domaine de l'enfance. Le juge des enfants compétent en matière de contraventions et délits est un magistrat du deuxième rang.

#### 3.1.4. Les procédures préventives spéciales pour l'enfant :

- **Eviter la détention provisoire de l'enfant.**
- **La dispense de comparaître à l'audience (art 95)** : non obligation pour l'enfant de comparaître à l'audience si son intérêt l'exige.
- **La prise en charge psychologique de l'enfant** en cas de nécessité.
- **L'obligation d'informer le procureur de la république (art 77)** : les officiers de la police judiciaire ne peuvent procéder à l'audience de l'enfant inculqué, ni à entreprendre aucune procédure à son encontre qu'après avoir donné avis au procureur de la république compétent.
- **La réquisition d'avocat (art 77/2)** : si les faits imputés à l'enfant sont d'une gravité majeure, le procureur de la république doit commettre d'office un avocat pour assister l'enfant, si celui-ci n'en a pas choisi un.
- **La liberté surveillée (art 107)** : garde l'enfant dans son milieu familial sous contrôle de délégué à la liberté surveillée.
- **La médiation (art 113)** est un mécanisme qui vise à conclure une conciliation entre l'enfant auteur d'une infraction, ou de son représentant légal, avec la victime, son représentant ou ses ayant-droit.

Enfin, on peut dire que ces mécanismes imposés par le législateur en faveur de l'enfant sont multiples et divers. Ils sont juridiques, judiciaires, sociaux et institutionnels. Ils sont destinés à tout enfant menacé ou délinquant.

## 3.2. LES PROCÉDURES APPLIQUÉES DANS LE CAS DE L'ENFANT AYANT COMMIS UN ACTE DE DÉLINQUANCE

Veuillez vous référer au point 2.2 ci-dessus.

## 3.3. L'ÉTAT ACTUEL DES CENTRES DE RÉÉDUCATION DES DÉLINQUANTS MINEURS

- 5 centres en surcharge, en particulier centre El Mourouj (le double de sa capacité) surtout après la fermeture de centre de Gammarth.
- Un manque de ressources matérielles et financières constitue un handicap au niveau de la protection, le bon fonctionnement et le suivi.
- Des agents malformés voir ignorant en droits de l'enfant.
- Un système disciplinaire plutôt que rééducatif.

Conclusions :

- Cas multiples de violence des enfants entre eux ou bien envers les agents.
- Des infractions du droit de l'enfant concernant les conditions de vie dans les centres.
- Difficultés lors de la réintégration.

### 3.4. QUELQUES TENTATIVES D'ATTÉNUATION DE CES ASPECTS NÉGATIFS



- Encouragement de la médiation dans toutes les étapes du procès et l'orientation des parents vers le délégué à la protection de l'enfance ;
- Encouragement de la mise en œuvre de l'institution du délégué à la liberté surveillée ;
- Participation des associations sous suivi et encadrement étatique ;
- Formation des cadres des centres de rééducation, surtout dans le cadre de coopération entre le ministère de la femme et celui de la justice ;
- L'attribution des visites de contrôle aux délégués à la protection de l'enfance.

### 3.5. LES ESPACES OUVERTS

- C'est une expérience qui consiste en la privation partielle de liberté ; l'enfant pourra quitter l'établissement à condition d'y retourner après l'expiration de la cause de sortie ;
- Les enfants de cette expérience sont isolés des autres enfants délinquants du centre ;
- La Croix Rouge finance les bâtiments et le ministère de la justice finance les équipements ;
- La capacité actuelle d'un centre ouvert est de 8 enfants ;
- La première expérience a commencé en mai 2016 avec 4 enfants jusqu'au mois de janvier 2017. Le centre a accueilli 16 enfants.
- Les critères de sélection des enfants :
  - la gravité de délit commis
  - la scolarité de l'enfant

### 3.6. LE SUIVI ÉDUCATIF

Cette expérience a apporté une nouvelle vision positive caractérisant l'interaction avec les enfants délinquants. Elle a un but éducatif et non punitif. Les enfants délinquants, malgré leurs présences dans un centre de rééducation, peuvent rejoindre leurs écoles ou leurs centres de formations où des responsables de ce programme peuvent les suivre même après qu'ils aient quitté le centre de rééducation. L'institution accompagne les enfants délinquants si les lieux de scolarité sont loin du centre. S'il est à proximité du centre, ils permettent d'y aller seuls.

Avec le programme éducatif, les enfants jouissent d'un programme de divertissement. Ils participent à des événements culturels (les enfants ont assisté à un spectacle et à un match de rugby à Monastir, ainsi que des activités au centre culturel El Mourouj).

### 3.7. LES ASPECTS POSITIFS DE CETTE EXPÉRIENCE

- Éviter les aspects négatifs des mesures de détention classiques et permettre à l'enfant de continuer ses études ou formations.
- Améliorer les performances scolaires des enfants.
- Le programme a été une source de motivation pour les autres enfants délinquants afin qu'ils améliorent leurs comportements.

### 3.8. LES CONTRAINTES

- L'insuffisance de l'espace (capacité d'accueil limitée)
- Le manque de moyen de transport pour l'accompagnement et le suivi
- Une surcharge due à la diminution de l'espace du centre



# ANNEXES

## ANNEXE 1 : RÔLE DES ONG DANS LA RÉDACTION DE LA CONVENTION

Extrait du livre « Les droits de l'enfant expliqués aux grands », sous la direction de Géraldine Mathieu et Benoît Van Keirbilck, Editions Couleur livres asbl, 2014, pp 25-26.

Cette convention a bénéficié d'un apport permanent et important de diverses ONG dont les sections ou mouvements nationaux ont pu, et parfois de manière déterminante, intervenir auprès des pouvoirs publics de leurs pays respectifs. Les ONG concernées (environ une cinquantaine), saisissant une chance historique, ont pris l'initiative, à partir de 1983, de constituer un groupe formel pour préparer la rencontre annuelle du groupe de travail.

Soulignons aussi que le mouvement Défense des Enfants International (DEI) a été très impliqué dans la préparation de la Convention.

Ces ONG se sont alors dotées d'un secrétariat permanent qu'elles ont installé à Genève et dont la responsabilité a d'ailleurs été confiée à DEI.

Il faut relever que l'UNICEF a accordé son soutien matériel à cette coordination en finançant ce secrétariat permanent ; depuis lors, le Groupe des ONG pour la Convention des droits de l'enfant est devenu une ONG indépendante et a pris récemment le nom de Child rights connect (CRC, qui est aussi l'acronyme de la convention des droits de l'enfant en anglais, soit Children Rights Convention).

De l'avis général, l'apport des ONG a été essentiel aussi bien pour répondre à des questions techniques que pour mener le travail de rédaction à son terme.

Compte tenu de ce qui précède, M. Nigel Cantwell considère à juste titre que les ONG sont de véritables co-propriétaires de la Convention. C'est dès lors tout naturellement que la Convention fait une place importante aux ONG en ce qui concerne sa mise en œuvre et son suivi. Ainsi, la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), créée en 1994 à l'initiative de diverses associations belges dont Défense des enfants – International Belgique (DEI-Belgique), a pour but de veiller au respect de la mise en œuvre de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) par la Belgique et de développer une action en matière d'information, de sensibilisation et d'éducation aux droits de l'enfant.

## ANNEXE 2 : DÉCLARATION DE GENÈVE

Société des nations

Déclaration de Genève

26 septembre 1924

### PRÉAMBULE

Par la présente Déclaration des droits de l'enfant, dite déclaration de Genève, les hommes et les femmes de toutes les nations reconnaissent que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, affirmant leurs devoirs, en dehors de toute considération de race, de nationalité, de croyance.

#### Article 1

L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.

#### Article 2

L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; l'enfant dévoyé doit être ramené ; l'enfant orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.

### **Article 3**

L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en cas de détresse.

### **Article 4**

L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation.

### **Article 5**

L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités devront être mises au service de ses frères.

## **ANNEXE 3 : ONU – DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT**

ONU - Déclaration des Droits de l'Enfant

20 Novembre 1959

### **PRÉAMBULE**

Considérant que, dans la Charte, les peuples des Nations unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations unies ont proclamé que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance,

Considérant que la nécessité de cette protection spéciale a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfance,

Considérant que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même,

### **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Proclame la présente Déclaration des droits de l'enfant afin qu'il ait une enfance heureuse et bénéficie, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et libertés qui y sont énoncés; elle invite les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, ainsi que les organisations bénévoles, les autorités locales et les gouvernements nationaux à reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect au moyen de mesures législatives et autres adoptées progressivement en application des principes suivants :

#### **Principe premier :**

L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.

#### **Principe 2 :**

L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet

de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.

**Principe 3 :**

L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.

**Principe 4 :**

L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale, il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et postnatals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats.

**Principe 5 :**

L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.

**Principe 6 :**

L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle; l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'État ou autres pour l'entretien des enfants.

**Principe 7 :**

L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents.

L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.

**Principe 8 :**

L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours.

**Principe 9 :**

L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation, il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit.

L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave son développement physique, mental ou moral.

**Principe 10 :**

L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables

# ANNEXE 4 : CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT DE L'ONU

1989

(Texte intégral)

## PRÉAMBULE

Les États parties à la présente Convention, Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humains ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits dont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24) dans le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant présent à l'esprit que comme indiqué dans la déclaration des droits de l'enfant, adopté le 20 novembre 1959 par l'assemblée générale des Nations Unies, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant, comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (résolution 41/85 de l'Assemblée générale, en date du 3



décembre 1986) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs («Règles de Beijing»- résolution 40/33 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (résolution 3318 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974),

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

## PREMIÈRE PARTIE

### Article 1

Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable.

### Article 2

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. 2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

### Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

### Article 4

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

### Article 5

Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou

autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

#### **Article 6**

1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

#### **Article 7**

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux.
2. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

#### **Article 8**

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

#### **Article 9**

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.
3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

#### **Article 10**

1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties, dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leurs familles.
2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. À cette fin,

et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

#### **Article 11**

1. Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retour illicites d'enfants à l'étranger.
2. À cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

#### **Article 12**

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

#### **Article 13**

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
  - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
  - b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

#### **Article 14**

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

#### **Article 15**

1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

#### **Article 16**

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

### **Article 17**

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. À cette fin, les États parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

### **Article 18**

1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

### **Article 19**

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

### **Article 20**

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.

2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la «Kafala» de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

## **Article 21**

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;
- b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;
- c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;
- d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;
- e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

## **Article 22**

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

## **Article 23**

1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les États parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi

complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

#### **Article 24**

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent des mesures appropriées pour :

- a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
- b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;
- c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;
- d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;
- e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;
- f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

#### **Article 25**

Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

#### **Article 26**

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

#### **Article 27**

1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

### **Article 28**

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

### **Article 29**

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte

à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.

### **Article 30**

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

### **Article 31**

1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

### **Article 32**

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :
  - a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
  - b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
  - c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article

### **Article 33**

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

### **Article 34**

- Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États parties prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :
- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
  - b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales
  - c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

### **Article 35**

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

### **Article 36**

Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.



### **Article 37**

Les États parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire: l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge: en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

### **Article 38**

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.
3. Les États parties s'abstiennent d' enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États parties s'efforcent d' enrôler en priorité les plus âgées.
4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins

### **Article 39**

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

### **Article 40**

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.
2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :
  - a) À ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;
  - b) À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

- I - à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;
- II - à être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense
- III - à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;
- IV - à ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; à interroger ou faire interroger les témoins à charge, et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;
- V - s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, à faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;
- VI - à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;
- VII - à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

- a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;
- b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

#### **Article 41**

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un État partie ;
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

## **DEUXIÈME PARTIE**

#### **Article 42**

Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

#### **Article 43**

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de 10 experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les États parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des États parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des États parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'État partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des États parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

#### **Article 44**

1. Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États parties intéressés,

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les États parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux États parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.
5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.
6. Les États parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

#### **Article 45**

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

- a) Les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leur mandat respectif. Il peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité.
- b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, à l'UNICEF et aux autres organismes compétents tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication.
- c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant.
- d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout État partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée Générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

### **TROISIÈME PARTIE**

#### **Article 46**

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

#### **Article 47**

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés.

#### **Article 48**

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article 49**

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront par le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### **Article 50**

1. Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence

des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix.

Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

#### **Article 51**

1. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites par les États au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

#### **Article 52**

Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

#### **Article 53**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

#### **Article 54**

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

### **ANNEXE**

#### **Déclaration et réserves de la République Française**

1. Le Gouvernement de la République déclare que la présente Convention, notamment l'article 6, ne saurait être interprétée comme faisant obstacle à l'application des dispositions de la législation française relative à l'interruption volontaire de grossesse.

2. Le Gouvernement de la République déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République Française, que l'article 30 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République.

3. Le Gouvernement de la République Française interprète l'article 40, paragraphe 2, b, v, comme posant un principe général auquel la loi peut apporter des exceptions limitées. Il en est ainsi, notamment, pour certaines infractions relevant en premier et dernier ressort du tribunal de police ainsi que pour les infractions de nature criminelle. Au demeurant, les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour de cassation qui statue sur la légalité de la décision intervenue.

## ANNEXE 5 : RÉSERVES DE LA TUNISIE PAR RAPPORT À LA CIDE

### Déclarations :

1. Le Gouvernement de la République tunisienne déclare qu'il ne prendra en application de la présente Convention aucune décision législative ou réglementaire en contradiction avec la constitution tunisienne.
2. Le Gouvernement de la République tunisienne déclare que son engagement pour l'application des dispositions de la présente Convention sera pris dans les limites des moyens dont il dispose.
3. Le Gouvernement de la République tunisienne déclare que le préambule ainsi que les dispositions de la Convention, notamment l'article 6, ne seront pas interprétées comme faisant obstacle à l'application de la législation tunisienne relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

### Réserves :

1. Le Gouvernement de la République tunisienne émet une réserve sur les dispositions de l'article 2 de la Convention qui ne peuvent constituer un obstacle à l'application des dispositions de sa législation nationale relative au statut personnel, notamment en ce qui concerne le mariage et les droits de succession.
2. Le Gouvernement de la République tunisienne considère les dispositions de l'article 40 paragraphe 2 b) v) comme posant un principe général auquel la loi nationale peut apporter des exceptions comme c'est le cas pour les jugements prononcés en dernier ressort par les tribunaux cantonaux et les chambres criminelles sans préjudice du droit de recours devant la cour de cassation chargée de veiller à l'application de la loi.
3. Le Gouvernement tunisien considère que l'article 7 de la Convention ne peut-être interprété comme interdisant l'application de sa législation nationale en matière de nationalité et en particulier les cas de la perte de la nationalité tunisienne.

(source : <http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/6.pdf> )

## ANNEXE 6 : COMPOSITION DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Name	Nationality	Term expires
Ms. Amal Salman ALDOSERI (Vice-Chairperson)	Bahrain	28 February 2021
Ms. Suzanne AHO ASSOUMA	Togo	28 February 2019
Ms. Hynd AYOUBI IDRISSE	Morocco	28 February 2019
Mr. Jorge CARDONA LLORENS	Spain	28 February 2019
Mr. Bernard GASTAUD	Monaco	28 February 2019
Mr. Peter GURÁN	Slovakia	28 February 2017
Ms. Olga a. KHAZOVA	Russian Federation	28 February 2021
Mr. Hatem KOTRANE	Tunisia	28 February 2019
Mr. Gehad MADI	Egypt	28 February 2019
Mr. Benyam Dawit MEZMUR (Chairperson)	Ethiopia	28 February 2021
Ms. Yasmeen MUHAMAD SHARIFF (Vice Chairperson)	Malaysia	28 February 2017
Mr. Clarence NELSON	Samoa	28 February 2019

Mr. Wanderlino NOGUEIRA NETO	Brazil	28 February 2017
Ms Sara DE JESÚS OVIEDO FIERRO (Vice Chairperson)	Ecuador	28 February 2017
Ms. Maria Rita PARSI	Italy	28 February 2017
Mr. José Angel RODRÍGUEZ REYES	Venezuela	28 February 2019
Ms. Kirsten SANDBERG (Rapporteur)	Norway	28 February 2019
Ms. Renate WINTER (Vice Chairperson)	Austria	28 February 2021

## ANNEXE 7 : OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA TUNISIE

### NATIONS UNIES



#### CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

#### Distr.

GENERALE

**CRC/C/15/Add.181**

13 juin 2002

**FRANCAIS**

Original: ANGLAIS

#### Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Tunisia. 13/06/2002. CRC/C/15/Add.181. (Concluding Observations/Comments)

Convention Abbreviation : CRC

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Trentième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Tunisie

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Tunisie (CRC/C/83/Add.1) à ses 788e et 789e séances (voir CRC/C/SR.788 et 789), tenues le 28 mai 2002. Il a adopté \* les observations finales ci-après.

### A. INTRODUCTION

2. Le Comité prend acte avec satisfaction du deuxième rapport périodique de l'État partie, qui lui a été soumis

dans les délais voulus et a été établi conformément aux directives du Comité en la matière. Le Comité est satisfait par ailleurs des réponses écrites détaillées à sa liste de questions à traiter (CRC/C/Q/TUN/2), qui ont elles aussi été fournies en temps voulu. Le Comité se réjouit de constater que la délégation de haut niveau et très compétente a contribué à l'instauration d'un dialogue constructif et instructif.

## B. MESURES DE SUIVI MISES EN ŒUVRE ET PROGRÈS ACCOMPLIS PAR L'ÉTAT PARTIE

3. Le Comité prend note de l'engagement de l'État partie en faveur des droits de l'enfant et se félicite en particulier de l'adoption le 9 novembre 1995 du Code de protection de l'enfant, entré en vigueur le 11 janvier 1996, et notamment de la désignation de délégués à la protection de l'enfance qui s'en est suivie en vertu du décret no 96-1134, de l'introduction d'une obligation de signalement des situations où des enfants sont en danger et de la mise en place d'un système spécialisé de justice pour mineurs. Le Comité se félicite en particulier de la référence explicite qui est faite dans les articles 4 et 10 du Code de protection de l'enfant à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect des opinions de l'enfant, respectivement, conformément à la recommandation précédente du Comité (CRC/C/15/Add.39, par. 7). Le Comité note par ailleurs qu'un parlement des enfants a été créé.

4. Le Comité se félicite des efforts qui ont été faits pour améliorer la collecte de données, conformément aux recommandations précédentes (ibid., par. 12), notamment en rehaussant le statut du Conseil national pour l'enfance, devenu Conseil supérieur par l'effet du décret no 2002-574 du 12 mars 2002, et en instituant un rapport annuel sur la situation de l'enfant.

5. À la lumière des recommandations précédentes (ibid., par. 9), le Comité se réjouit en outre de la modification du Code du travail par laquelle l'âge minimum d'admission à l'emploi a été porté à 16 ans, ce qui correspond à l'âge de la fin de la scolarité obligatoire. Le Comité prend acte de l'adoption d'une série de lois nouvelles relatives aux enfants nés hors mariage et à la responsabilité conjointe des époux, des mesures gouvernementales visant à garantir le versement de la pension alimentaire à la suite d'un divorce, des dispositions destinées à protéger les enfants privés de milieu familial, ainsi que de diverses autres mesures visant à améliorer l'application de la Convention et à donner suite au dialogue engagé précédemment avec le Comité.

6. À la lumière des recommandations précédentes (ibid., par. 10), le Comité note avec satisfaction que l'État partie a retiré, le 1er mars 2002, sa réserve concernant le paragraphe 2 b) v) de l'article 40 et la déclaration par laquelle il précisait que son engagement d'appliquer les dispositions de la Convention serait limité par les moyens à sa disposition.

7. Le Comité se félicite de la ratification par l'État partie, en 1995, de la Convention (no 138) de l'OIT de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, ainsi que de sa ratification en 2000 de la Convention (no 182) de l'OIT de 1999 concernant les pires formes de travail des enfants.

## C. PRINCIPAUX SUJETS DE PRÉOCCUPATION ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

### 1. Mesures d'application générales

#### Précédentes recommandations du Comité

8. Le Comité déplore que certaines des préoccupations dont il a fait état et des recommandations qu'il a formulées (CRC/C/15/Add.39) lors de l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/11/Add.2) n'aient pas été suffisamment prises en compte, en particulier celles figurant dans les paragraphes 6, 7, 8, 10, 13, 14, 16 et 17. Il réitère l'expression de ces préoccupations et ces recommandations dans le présent document.

9. Le Comité invite instamment l'État partie à n'épargner aucun effort pour donner suite aux recommanda-



tions contenues dans les observations finales qu'il a formulées au sujet du rapport initial et qui n'ont pas encore été suivies d'effet et pour répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales portant sur le deuxième rapport périodique.

### **Réserves**

10. Tout en se félicitant du retrait par l'État partie de sa réserve concernant le paragraphe 2 b) v) de l'article 40, ainsi que de la déclaration indiquée plus haut, et en notant que, selon ce qu'a déclaré la délégation, le retrait des autres réserves sera envisagé, le Comité demeure préoccupé par l'étendue des réserves à la Convention et déclarations interprétatives faites par l'État partie. En particulier, le Comité répète que la réserve relative à l'application de l'article 2 paraît incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

11. Le Comité, conformément à sa recommandation précédente, et à la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (1993), encourage l'État partie à envisager de réexaminer les réserves et déclarations dont il a assorti la Convention, en particulier la réserve relative à l'article 2, en vue de les retirer.

### **Coordination**

12. Tout en se félicitant des efforts consentis dans le domaine de la coordination, le Comité constate que l'efficacité pratique du Conseil supérieur de l'enfance en tant que mécanisme de coordination reste difficile à déterminer.

13. Le Comité recommande à l'État partie de n'épargner aucun effort pour assurer l'efficacité de l'action du Conseil supérieur de l'enfance, dont le statut a été récemment relevé. Il réitère sa recommandation précédente à l'État partie tendant à ce que celui-ci renforce l'efficacité et l'efficacé de la coordination entre le gouvernement central et les gouvernorats (ibid., par. 13).

### **Collecte de données**

14. Tout en prenant acte des efforts importants déployés par l'État partie pour recueillir des données fiables sur la situation des enfants, et en particulier du fait qu'un rapport sur la situation de l'enfant est établi chaque année, le Comité regrette notamment, qu'une approche sectorielle ait été maintenue en matière de collecte de données et de suivi.

15. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De réaliser des évaluations de l'impact du rapport annuel sur la situation de l'enfant, dans tous les domaines entrant dans le champ de la Convention ;
- b) De mettre au point une approche intégrée de la collecte de données et du suivi ;
- c) De demander une assistance technique, à cet égard, à l'UNICEF, au FNUAP et au PNUD, notamment.

### **Structures de suivi indépendantes**

16. Le Comité se félicite de la création en février 2002 de l'«Observatoire d'étude, d'information, de formation et de documentation», ainsi que de la nomination de délégués qui jouent un rôle important dans la protection des enfants et dans le recueil des plaintes. Le Comité constate cependant qu'il est nécessaire de mettre en place un mécanisme de suivi indépendant, comme il l'a recommandé précédemment à l'État partie (ibid., par. 8).

17. Le Comité encourage l'État partie :

- a) À créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 48/134 de l'Assemblée générale), afin de suivre et d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Convention au niveau national et, s'il y a lieu, au niveau local, y compris son application par le secteur privé et les ONG en tant que fournisseurs de services aux enfants. Cette institution devrait être habilitée à recevoir les plaintes individuelles relatives à des violations des droits de l'enfant et d'enquêter à leur sujet, dans le respect de la sensibilité des enfants, et à les traiter de manière efficace; et
- b) À demander une assistance technique au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF, notamment.

## **Formation/Diffusion de la Convention**

18. Tout en notant avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour donner une large publicité aux principes et aux dispositions de la Convention, notamment par la diffusion d'informations dans les médias et l'intégration de certaines parties de la Convention aux programmes scolaires, le Comité estime que ces mesures ont besoin d'être encore renforcées et appliquées de manière globale, systématique et continue.

19. Le Comité réitère sa recommandation (ibid., par. 11) tendant à ce que le Gouvernement poursuive ses efforts visant à sensibiliser le public à tous les aspects de la Convention et à le familiariser avec ses principes fondamentaux, et à ce qu'il continue à former les groupes professionnels concernés qui travaillent pour les enfants et auprès d'enfants, en particulier les parlementaires, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les agents municipaux, le personnel des institutions de protection de l'enfance et des établissements de détention, les enseignants, le personnel de santé, y compris les psychologues, les travailleurs sociaux et les chefs religieux, ainsi qu'à éduquer les enfants et leurs parents. Une assistance technique pourrait être demandée dans ce domaine au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF, notamment.

## **2. Définition de l'enfant**

20. Tout en prenant acte des mesures positives prises pour aligner pleinement les différentes conditions d'âge sur les prescriptions de la Convention, ainsi que des mesures adoptées pour donner suite à sa précédente recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui a été porté à 16 ans de manière à coïncider avec l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, le Comité est préoccupé par l'écart existant entre l'âge minimum du mariage des garçons et celui des filles, et en particulier par le fait que ce dernier est fixé à 17 ans, tout en notant avec satisfaction que cet âge a été relevé puisqu'il était précédemment de 15 ans.

21. Le Comité recommande à l'État partie de supprimer l'écart entre l'âge minimum du mariage des garçons et celui des filles, en relevant l'âge minimum fixé pour le mariage des filles.

## **3. Principes généraux**

### **Non-discrimination**

22. Le Comité est satisfait des informations fournies au sujet des mesures qui ont été prises, conformément à ses recommandations précédentes, pour éliminer la discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage mais il n'en demeure pas moins préoccupé par la question de l'application de la législation dans la pratique. Il constate d'ailleurs que le principe de non-discrimination (art. 2) n'occupe pas une place éminente dans le nouveau Code de protection de l'enfant. Le Comité juge très préoccupant que, s'agissant de certains groupes, le principe de la non-discrimination ne soit pas pleinement appliqué dans la pratique.

23. Conformément à l'article 2 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De mener des actions concertées à tous les niveaux pour éliminer la discrimination, notamment la discrimination fondée sur les activités politiques ou de défense des droits de l'homme, les opinions exprimées ou les convictions des enfants ou de leurs parents, de leurs responsables légaux ou de membres de leur famille, la discrimination à l'égard des handicapés et la discrimination fondée sur l'origine nationale, ethnique ou sociale, en procédant à un examen et à une réorientation de ses politiques, notamment en augmentant les crédits budgétaires alloués aux programmes en faveur des groupes les plus vulnérables;
- b) D'intensifier les efforts visant à supprimer les écarts qui existent entre les différentes régions et entre les communautés urbaines et rurales quant à la jouissance effective des droits;
- c) De veiller à l'application effective de la loi, de réaliser des études et de lancer de vastes campagnes d'information du public en vue de prévenir et de combattre toutes les formes de discrimination, conformément à sa recommandation précédente (ibid., par. 7).

24. Le Comité demande que figurent dans le prochain rapport périodique des informations spécifiques concernant les mesures et programmes en rapport avec la Convention relative aux droits de l'enfant qui ont été mis en œuvre par l'État partie pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, eu égard à l'observation générale no 1 sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

### **Respect des opinions de l'enfant**

25. Tout en prenant note des efforts consentis par l'État partie pour donner effet au principe du respect des opinions de l'enfant, en particulier en l'inscrivant dans le Code de protection de l'enfant, le Comité est préoccupé par le fait que le respect des opinions de l'enfant demeure limité, dans les établissements scolaires, les tribunaux, les organes administratifs et surtout au sein de la famille, par les attitudes traditionnelles de la société à l'égard des enfants. L'application des articles 13 et 15 (liberté d'expression, liberté d'association et de réunion pacifique) préoccupe également le Comité.

26. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'encourager et de faciliter, au sein de la famille, dans les établissements scolaires, les tribunaux et les organes administratifs, le respect des opinions des enfants et leur participation à toute affaire les concernant, conformément à l'article 12 de la Convention;
- b) D'élaborer des programmes de perfectionnement en milieu communautaire à l'intention des enseignants, des travailleurs sociaux, des fonctionnaires locaux et des chefs religieux afin de leur apprendre à aider les enfants à formuler leurs vues et opinions en toute connaissance de cause et à faire en sorte qu'elles soient prises en considération; et
- c) De demander une assistance à l'UNICEF, notamment.

## **4. Droits et libertés civils**

### **Droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique**

27. Le Comité est préoccupé par le fait que le droit de l'enfant à la liberté d'expression, comprenant le droit de recevoir des informations, ainsi que son droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, ne sont pas pleinement garantis dans la pratique.

28. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application pratique des droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association et de réunion pacifique, conformément aux articles 13 et 15 de la Convention.

### **Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion**

29. Le Comité juge préoccupantes les informations portées à son attention selon lesquelles l'exercice du droit à la liberté de religion ne serait pas toujours pleinement garanti, s'agissant notamment du règlement qui interdit le port du foulard par les filles dans les établissements scolaires.

30. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la pleine application du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

31. Tout en prenant acte de la déclaration de la délégation sur l'absence totale de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité demeure extrêmement préoccupé par les allégations de violations du droit de l'enfant à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants figurant dans un certain nombre de rapports qui ont été portés à son attention, particulièrement à propos d'enfants de défenseurs des droits de l'homme ou d'opposants politiques.

32. Eu égard à l'alinéa a de l'article 37 de la Convention, le Comité recommande fermement à l'État partie :

- a) De faire en sorte que la législation en vigueur soit appliquée ou, si besoin est, révisée et d'enquêter de façon efficace sur les cas signalés de torture ou de mauvais traitements infligés à des enfants;
- b) De veiller à ce que les auteurs présumés de ces actes soient mis en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions pendant la durée de l'enquête et révoqués et punis s'ils sont reconnus coupables, et à ce que les délibérations des tribunaux et les condamnations prononcées soient portées à la connaissance du public;
- c) De donner au personnel chargé de l'application des lois une formation aux questions concernant les droits de l'enfant;
- d) Eu égard à l'article 39, de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes d'actes de torture et/ou de mauvais traitements.

## 5. Milieu familial et protection de remplacement

### Violence, sévices, négligence et mauvais traitements

33. Tout en prenant acte de la disposition du Code de protection de l'enfant relative aux mauvais traitements (art. 24) et de la disposition correspondante du Code pénal (art. 224), ainsi que de la Circulaire ministérielle de décembre 1997 interdisant toutes les formes de châtement corporel et les pratiques qui portent atteinte à la dignité des enfants, le Comité est préoccupé par le fait que, selon ce qu'a signalé la délégation, les châtements corporels ne sont considérés comme un délit que s'ils sont préjudiciables à la santé de l'enfant. Il constate avec inquiétude que l'État partie continue à admettre le recours à la violence comme moyen d'imposer la discipline dans la famille et à l'école. Le Comité regrette qu'aucune suite n'ait été donnée à sa recommandation précédente tendant à protéger les enfants contre les mauvais traitements (ibid., par. 17). Le Comité est préoccupé en outre par l'insuffisance de l'information et de la sensibilisation concernant la violence domestique et ses effets néfastes pour les enfants.

34. Le Comité prie instamment l'État partie:

- a) De prendre toutes les mesures législatives voulues pour interdire le plus efficacement possible toutes les formes de violence physique et morale contre les enfants, notamment les châtements corporels et les sévices sexuels, au sein de la famille, à l'école et dans les institutions; il recommande en outre à l'État partie:
- b) De mener une étude afin d'évaluer la nature et l'ampleur des mauvais traitements et des violences dont sont victimes les enfants et d'élaborer des politiques et des programmes pour y remédier;
- c) De mener des campagnes d'information du public sur les conséquences néfastes des mauvais traitements infligés aux enfants et d'encourager l'adoption de formes de discipline positives et non violentes à la place des châtements corporels;
- d) D'instituer des procédures et des mécanismes efficaces de recueil des plaintes, de suivi et d'enquête, qui permettent notamment d'intervenir si besoins est;
- e) D'enquêter sur les cas de mauvais traitements et de poursuivre leurs auteurs, en veillant à ce que l'enfant victime ne soit pas traité de façon vexatoire pendant le procès et que sa vie privée soit protégée;
- f) De fournir des soins aux victimes et d'assurer leur réadaptation et leur réinsertion;
- g) De donner une formation aux enseignants, aux responsables de l'application des lois, aux travailleurs des services d'aide à l'enfance, aux juges et aux professionnels de la santé pour leur apprendre à identifier, signaler et gérer les cas de maltraitance;
- h) De prendre en considération les recommandations adoptées par le Comité pendant ses journées de débat général sur les enfants et la violence (CRC/C/100, par. 688, et CRC/C/111, par. 701 à 745);
- i) De demander une assistance à l'UNICEF et à l'OMS, notamment.

## 6. Soins de santé et protection de base

### Enfants handicapés

35. Le Comité constate avec satisfaction que la législation relative aux enfants handicapés et à leur droit de bé-

néficier d'une éducation, d'une réadaptation et d'une formation est très développée mais il déplore que seul un petit nombre d'enfants souffrant de handicaps légers soient inscrits dans des écoles ordinaires. Le Comité prend note des indications données par la délégation selon lesquelles une stratégie d'insertion et de formation professionnelle des enfants handicapés, ainsi qu'une étude sur les causes des handicaps, sont en voie d'achèvement.

36. Le Comité prie instamment l'État partie :

- a) De réexaminer les politiques et les pratiques en vigueur s'appliquant aux enfants handicapés, en tenant dûment compte des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général (voir CRC/C/69);
- b) D'intensifier ses efforts visant à promouvoir des programmes de réinsertion en milieu communautaire et l'éducation intégrée;
- c) D'intensifier ses efforts de prévention, notamment en procédant à un réexamen des programmes et des politiques sanitaires ayant trait à la grossesse, à l'accouchement et à la santé infantile; et
- d) De demander une assistance à l'UNICEF, à l'OMS et aux ONG compétentes, notamment.

### **Droit à la santé et aux soins de santé**

37. Le Comité prend note de la détermination sans faille avec laquelle l'État partie met en œuvre ses politiques de santé primaire et des résultats qu'il a obtenus dans ce domaine, notamment la réduction de 40 % du taux de mortalité infantile et postinfantile au cours des 10 dernières années, ainsi que les progrès accomplis dans le domaine des vaccinations, notamment. Tout en notant la déclaration de la délégation selon laquelle un plan a été élaboré pour combattre les inégalités persistantes entre régions et entre zones urbaines et rurales concernant l'accès aux services de santé maternelle et infantile et leur qualité, le Comité n'en demeure pas moins préoccupé par le fait que ce problème n'est pas résolu et par les difficultés que soulève la fourniture de services de santé répondant aux besoins spécifiques des adolescents.

### **38. Le Comité invite instamment l'État partie:**

- a) À intensifier ses efforts pour allouer des ressources suffisantes et élaborer et adopter des politiques et des programmes qui permettent d'améliorer et de protéger la situation sanitaire des enfants, en particulier dans les régions rurales qui connaissent les taux de mortalité les plus élevés;
- b) À garantir à tous les enfants l'égalité d'accès à des soins de santé de qualité, indépendamment des facteurs socioéconomiques;
- c) À renforcer la capacité des services de santé à répondre aux besoins spécifiques des adolescents;
- d) À demander une assistance technique à l'OMS et l'UNICEF, notamment.

## **7. Éducation, loisirs et activités culturelles**

### **Éducation**

39. Tout en se félicitant de l'engagement pris par l'État partie de faire de l'éducation de base une priorité et d'assurer un accès pratiquement universel à l'éducation, le Comité juge préoccupants les taux de redoublement et d'abandon scolaire qui, bien qu'en baisse, continuent à poser un sérieux problème au système éducatif. Le Comité est préoccupé par ailleurs par les disparités éducatives entre les régions, ainsi que par l'écart entre les taux d'analphabétisme des zones urbaines et des zones rurales et les disparités entre garçons et filles. Le Comité s'inquiète en outre de la faible proportion d'enfants inscrits dans les établissements d'éducation préscolaire et de la diminution du nombre de centres publics d'éducation préscolaire, qui pourrait avoir pour conséquence une discrimination en fonction du revenu.

40. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De prendre toutes les mesures voulues, y compris l'allocation de ressources financières, humaines et techniques suffisantes, pour améliorer encore l'éducation, comme le prévoient les articles 28 et 29 de la Convention, s'agissant tant de sa qualité que de sa pertinence, compte tenu de l'observation générale no 1 concernant le paragraphe 1 de l'article 29 (buts de l'éducation), et de garantir à tous les enfants la jouissance effective du droit à l'éducation;

- b) De s'efforcer de mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour développer l'éducation préscolaire et inciter les enfants à continuer à fréquenter l'école, et d'adopter des mesures efficaces pour réduire les taux d'analphabétisme;
- c) De continuer à coopérer avec l'UNESCO et l'UNICEF pour améliorer le secteur de l'éducation.

## 8. Mesures spéciales de protection

### Exploitation économique

41. Tout en se félicitant des diverses mesures prises pour combattre le phénomène du travail des enfants, le Comité estime préoccupant le manque de données précises et d'activités spécifiques concernant le travail des enfants dans l'État partie.

42. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre de manière efficace le travail des enfants, et
- b) De rendre compte dans son prochain rapport périodique de la nature et de l'ampleur du phénomène du travail des enfants, ainsi que des mesures prises en vue d'appliquer les Conventions nos 138 et 182 de l'OIT.

### Exploitation sexuelle

43. Tout en se félicitant de la stricte législation pénale de l'État partie qui réprime l'exploitation et les sévices sexuels dont sont victimes des enfants, le Comité est préoccupé par les rapports faisant état de l'existence de telles pratiques dans l'État partie, que ce soit au sein de la famille ou dans la rue. Le Comité déplore en outre le manque d'information sur l'ampleur du phénomène de l'exploitation et des sévices sexuels dont sont victimes les enfants en Tunisie et de sensibilisation à ce problème.

44. Compte tenu de l'article 34 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'effectuer des études pour déterminer l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants, notamment de la prostitution et de la pornographie, et de mettre en œuvre des politiques et programmes appropriés afin de prévenir ce phénomène et d'assurer la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes, conformément à la Déclaration et au Programme d'action ainsi qu'à l'Engagement mondial adoptés lors des Congrès mondiaux de 1996 et 2001 contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

### Administration de la justice

45. Le Comité se félicite de l'adoption du Code de protection de l'enfant, ainsi que d'autres dispositions légales dans le domaine de la justice pour mineurs. Le Comité est cependant préoccupé par l'incapacité de l'État partie à garantir la pleine application de toutes ces dispositions (par exemple le fait qu'il n'ait pas encore été créé de tribunaux pour mineurs), eu égard aux cas qui lui ont été signalés de détention et de maltraitance d'enfants, ainsi que de détention de mineurs avec des adultes, ce qui se serait traduit par des sévices sexuels ou d'autres mauvais traitements.

46. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De veiller à la pleine application de la législation régissant le système de justice pour mineurs, conformément aux articles 37, 40 et 39 et à toutes les autres dispositions pertinentes ainsi qu'aux diverses normes internationales applicables dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale;
- b) De veiller à ce que la privation de liberté ne soit utilisée qu'à titre de mesure de dernier recours; que les enfants aient accès à une aide juridictionnelle et à des mécanismes indépendants et efficaces de dépôt de plaintes et que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas détenues avec des adultes;
- c) De réserver un traitement différent aux enfants ou mineurs en conflit avec la loi, d'une part, et aux enfants ou mineurs en danger, d'autre part, de telle manière qu'ils ne soient pas placés dans les mêmes

institutions et soumis au même régime ou aux mêmes restrictions; et

d) De demander une assistance, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international de la justice pour mineurs et à l'UNICEF, par le canal du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

## **9. Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention**

47. Le Comité encourage l'État partie à ratifier les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui concernent l'un la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et l'autre la participation d'enfants aux conflits armés.

## **10. Diffusion des documents**

48. Enfin, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le deuxième rapport périodique présenté par l'État partie soit largement diffusé dans le grand public et qu'il soit envisagé de publier en même temps que ce rapport les réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité, les comptes rendus analytiques correspondants et les observations finales adoptées par le Comité au terme de l'examen de ce rapport. Ces documents devraient être largement diffusés afin de susciter un débat et de contribuer à faire connaître la Convention aux pouvoirs publics, aux parlementaires et à l'ensemble de la population, notamment les organisations non gouvernementales concernées, et de les tenir informés de son application et de son suivi.

\* À sa 804e séance, le 7 juin 2002

©1996-2001

**Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights  
Geneva, Switzerland**

Ce manuel a été réalisé avec le soutien financier de l'Union européenne à travers le Programme d'Appui à la Réforme de la Justice en Tunisie



et coordonné par DEI-Belgique



en partenariat avec ATUDE-DEI Tunisie

